

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 60

45^e année

1^{er} mars 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|---|----|
| Règlement (CE) n° 368/2002 de la Commission du 28 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 1 |
| Règlement (CE) n° 369/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001 | 3 |
| Règlement (CE) n° 370/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre | 4 |
| Règlement (CE) n° 371/2002 de la Commission du 28 février 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état | 6 |
| Règlement (CE) n° 372/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre | 8 |
| Règlement (CE) n° 373/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique | 11 |
| Règlement (CE) n° 374/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené | 13 |
| Règlement (CE) n° 375/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales | 14 |
| Règlement (CE) n° 376/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation | 17 |
| Règlement (CE) n° 377/2002 de la Commission du 28 février 2002 portant ouverture d'un contingent tarifaire préférentiel à l'importation de sucre brut de canne originaire des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1 ^{er} mars 2002 au 30 juin 2002 | 20 |

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

| | |
|---|-----------|
| Règlement (CE) n° 378/2002 de la Commission du 28 février 2002 ouvrant, dans le cadre de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, une troisième tranche pour la campagne vitivinicole 2001/2002 | 22 |
| Règlement (CE) n° 379/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz | 23 |
| Règlement (CE) n° 380/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux | 26 |
| * Règlement (CE) n° 381/2002 de la Commission du 28 février 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001, en ce qui concerne les demandes de certificats d'importation de fromages d'Afrique du Sud | 28 |
| Règlement (CE) n° 382/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers | 29 |
| Règlement (CE) n° 383/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité | 36 |
| Règlement (CE) n° 384/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité | 39 |
| Règlement (CE) n° 385/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité | 43 |
| Règlement (CE) n° 386/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales | 45 |
| Règlement (CE) n° 387/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt | 47 |
| Règlement (CE) n° 388/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001 | 49 |
| Règlement (CE) n° 389/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001 | 50 |
| Règlement (CE) n° 390/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001 | 51 |
| Règlement (CE) n° 391/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 9/2002 | 52 |
| Règlement (CE) n° 392/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 30/2002 | 53 |
| Règlement (CE) n° 393/2002 de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales | 54 |

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2002/176/UE:

- * **Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 février 2002 instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion 56**

Conseil

2002/177/CE:

- * **Décision du Conseil du 18 février 2002 sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2002 60**

2002/178/CE:

- * **Recommandation du Conseil du 18 février 2002 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres 70**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 368/2002 DE LA COMMISSION
du 28 février 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation | |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-------|
| 0702 00 00 | 052 | 166,2 | |
| | 204 | 150,5 | |
| | 212 | 145,4 | |
| | 624 | 191,5 | |
| | 999 | 163,4 | |
| 0707 00 05 | 052 | 185,6 | |
| | 068 | 100,7 | |
| | 204 | 69,4 | |
| | 628 | 171,8 | |
| 0709 10 00 | 999 | 131,9 | |
| | 220 | 223,0 | |
| 0709 90 70 | 999 | 223,0 | |
| | 052 | 153,6 | |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 204 | 71,3 | |
| | 999 | 112,4 | |
| | 052 | 54,8 | |
| | 204 | 46,1 | |
| | 212 | 49,8 | |
| | 220 | 45,0 | |
| | 421 | 29,6 | |
| | 508 | 22,3 | |
| | 600 | 48,8 | |
| 0805 50 10 | 624 | 79,3 | |
| | 999 | 47,0 | |
| | 052 | 57,7 | |
| | 600 | 64,3 | |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 999 | 61,0 | |
| | 060 | 40,6 | |
| | 388 | 126,2 | |
| | 400 | 121,0 | |
| | 404 | 94,4 | |
| | 508 | 100,9 | |
| | 524 | 83,8 | |
| | 528 | 97,7 | |
| | 720 | 123,7 | |
| | 728 | 125,5 | |
| | 999 | 101,5 | |
| | 0808 20 50 | 388 | 92,8 |
| | | 400 | 131,2 |
| 512 | | 83,9 | |
| 528 | | 75,5 | |
| 720 | | 116,7 | |
| 999 | | 100,0 | |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 369/2002 DE LA COMMISSION
du 28 février 2002

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,704 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 370/2002 DE LA COMMISSION

du 28 février 2002

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾ |
|---------------------------|---|--|---|
| 1703 10 00 ⁽¹⁾ | 8,70 | — | 0 |
| 1703 90 00 ⁽¹⁾ | 13,64 | — | 0 |

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 371/2002 DE LA COMMISSION
du 28 février 2002
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 326/2002 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 326/2002, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 326/2002, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 51 du 22.2.2002, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

| Code des produits | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-------------------|-------------|---|--------------------------|
| 1701 11 90 9100 | A00 | EUR/100 kg | 38,33 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9910 | A00 | EUR/100 kg | 38,33 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9950 | A00 | EUR/100 kg | ⁽²⁾ |
| 1701 12 90 9100 | A00 | EUR/100 kg | 38,33 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9910 | A00 | EUR/100 kg | 38,33 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9950 | A00 | EUR/100 kg | ⁽²⁾ |
| 1701 91 00 9000 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4167 |
| 1701 99 10 9100 | A00 | EUR/100 kg | 41,67 |
| 1701 99 10 9910 | A00 | EUR/100 kg | 41,67 |
| 1701 99 10 9950 | A00 | EUR/100 kg | 41,67 |
| 1701 99 90 9100 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4167 |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 372/2002 DE LA COMMISSION

du 28 février 2002

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.
- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant de la restitution |
|-----------------|-------------|--|--------------------------------------|
| 1702 40 10 9100 | A00 | EUR/100 kg de matière sèche | 41,67 ⁽²⁾ |
| 1702 60 10 9000 | A00 | EUR/100 kg de matière sèche | 41,67 ⁽²⁾ |
| 1702 60 80 9100 | A00 | EUR/100 kg de matière sèche | 79,17 ⁽⁴⁾ |
| 1702 60 95 9000 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4167 ⁽¹⁾ |
| 1702 90 30 9000 | A00 | EUR/100 kg de matière sèche | 41,67 ⁽²⁾ |
| 1702 90 60 9000 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4167 ⁽¹⁾ |
| 1702 90 71 9000 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4167 ⁽¹⁾ |
| 1702 90 99 9900 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4167 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ |
| 2106 90 30 9000 | A00 | EUR/100 kg de matière sèche | 41,67 ⁽²⁾ |
| 2106 90 59 9000 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4167 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 373/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

(2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

(3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant.

(4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée par 100 kilogrammes net à 37,079 euros.

Article 2

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 374/2002 DE LA COMMISSION
du 28 février 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 22,054 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 375/2002 DE LA COMMISSION
du 28 février 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t) |
|------------|--|--|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur de haute qualité | 0,00 |
| | de qualité moyenne ⁽¹⁾ | 0,00 |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence | 0,00 |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾ | 0,00 |
| | de qualité moyenne | 0,00 |
| | de qualité basse | 8,02 |
| 1002 00 00 | Seigle | 0,00 |
| 1003 00 10 | Orge, de semence | 0,00 |
| 1003 00 90 | Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾ | 0,00 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride | 37,90 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾ | 37,90 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement | 0,00 |

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.2.2002 au 27.2.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

| Cotations boursières | Minneapolis | Kansas City | Chicago | Chicago | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis |
|---------------------------------------|-------------|--------------|---------|---------|-------------|---------------------|--------------|
| Produit (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 % | HRW2. 11,5 % | SRW2 | YC3 | HAD2 | qualité moyenne (*) | US barley 2 |
| Cotation (EUR/t) | 124,64 | 119,92 | 116,99 | 92,15 | 223,28 (**) | 213,28 (**) | 153,21 (***) |
| Prime sur le Golfe (EUR/t) | 43,62 | 27,83 | 19,12 | 14,09 | — | — | — |
| Prime sur Grands Lacs (EUR/t) | 43,62 | — | — | — | — | — | — |

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Gulf.

(***) Fob USA.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 20,10 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 31,30 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 376/2002 DE LA COMMISSION

du 28 février 2002

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 18 893 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2298/2001 ⁽⁵⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 18 893 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions (1) | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions (1) |
|-----------------|-------------|-----------------|------------------------------|-----------------|-------------|-----------------|------------------------------|
| 1006 20 11 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | 1006 30 65 9100 | R01 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 20 13 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | | R02 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 20 15 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | | R03 | EUR/t | 198,00 |
| 1006 20 17 9000 | — | EUR/t | — | | 064 | EUR/t | 167,00 |
| 1006 20 92 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | | A97 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 20 94 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | | 021 et 023 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 20 96 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | 1006 30 65 9900 | R01 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 20 98 9000 | — | EUR/t | — | | 064 | EUR/t | 167,00 |
| 1006 30 21 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | | A97 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 30 23 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | 1006 30 67 9100 | 021 et 023 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 30 25 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | | 064 | EUR/t | 167,00 |
| 1006 30 27 9000 | — | EUR/t | — | | A97 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 30 42 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | 1006 30 67 9900 | 064 | EUR/t | 167,00 |
| 1006 30 44 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | 1006 30 92 9100 | R01 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 30 46 9000 | R01 | EUR/t | 154,00 | | R02 | EUR/t | 193,00 |
| 1006 30 48 9000 | — | EUR/t | — | | R03 | EUR/t | 198,00 |
| 1006 30 61 9100 | R01 | EUR/t | 193,00 | | 064 | EUR/t | 167,00 |
| | R02 | EUR/t | 193,00 | | A97 | EUR/t | 193,00 |
| | R03 | EUR/t | 198,00 | 1006 30 92 9900 | 021 et 023 | EUR/t | 193,00 |
| | 064 | EUR/t | 167,00 | | R01 | EUR/t | 193,00 |
| | A97 | EUR/t | 193,00 | | A97 | EUR/t | 193,00 |
| | 021 et 023 | EUR/t | 193,00 | | 064 | EUR/t | 167,00 |
| 1006 30 61 9900 | R01 | EUR/t | 193,00 | 1006 30 94 9100 | R01 | EUR/t | 193,00 |
| | A97 | EUR/t | 193,00 | | R02 | EUR/t | 193,00 |
| | 064 | EUR/t | 167,00 | | R03 | EUR/t | 198,00 |
| 1006 30 63 9100 | R01 | EUR/t | 193,00 | | 064 | EUR/t | 167,00 |
| | R02 | EUR/t | 193,00 | | A97 | EUR/t | 193,00 |
| | R03 | EUR/t | 198,00 | | 021 et 023 | EUR/t | 193,00 |
| | 064 | EUR/t | 167,00 | 1006 30 94 9900 | R01 | EUR/t | 193,00 |
| | A97 | EUR/t | 193,00 | | A97 | EUR/t | 193,00 |
| | 021 et 023 | EUR/t | 193,00 | | 064 | EUR/t | 167,00 |
| 1006 30 63 9900 | R01 | EUR/t | 193,00 | 1006 30 96 9100 | R01 | EUR/t | 193,00 |
| | 064 | EUR/t | 167,00 | | R02 | EUR/t | 193,00 |
| | A97 | EUR/t | 193,00 | | R03 | EUR/t | 198,00 |
| | 021 et 023 | EUR/t | 193,00 | | 064 | EUR/t | 167,00 |
| | R01 | EUR/t | 193,00 | | A97 | EUR/t | 193,00 |
| | 064 | EUR/t | 167,00 | 1006 30 96 9900 | 021 et 023 | EUR/t | 193,00 |
| | A97 | EUR/t | 193,00 | | R01 | EUR/t | 193,00 |
| | | | | | A97 | EUR/t | 193,00 |
| | | | | | 064 | EUR/t | 167,00 |
| | | | | 1006 30 98 9100 | 021 et 023 | EUR/t | 193,00 |
| | | | | 1006 30 98 9900 | — | EUR/t | — |
| | | | | 1006 40 00 9000 | — | EUR/t | — |

(1) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 4 808 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 4 079 t,

Destinations 021 et 023: 1 095 t,

Destination 064: 8 611 t,

Destination A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 377/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****portant ouverture d'un contingent tarifaire préférentiel à l'importation de sucre brut de canne originaire des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} mars 2002 au 30 juin 2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de raffinage pour la période du 1^{er} mars 2002 au 30 juin 2002.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Les accords conclus par la décision 2001/870/CE disposent que les raffineurs concernés doivent payer un prix minimal d'achat égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée. Il y a donc lieu de fixer ce prix minimal compte tenu des éléments applicables à la campagne de commercialisation 2001/2002.

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 23, paragraphe 2, et son article 39, paragraphe 6,

(4) Pour éviter une rupture des approvisionnements, il convient de prévoir que, pour les quantités à importer au titre du règlement (CE) n° 2534/2001 pour lesquelles des certificats n'ont pas été demandés avant le 1^{er} mars 2002, les États membres concernés soient autorisés à délivrer les certificats correspondants après cette date au cours de la campagne de commercialisation 2001/2002.

considérant ce qui suit:

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

(1) L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a passé des accords de fourniture à des conditions préférentielles. Pour le moment, de tels accords ont été conclus, par la décision 2001/870/CE du Conseil ⁽²⁾, d'une part, avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) parties au protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE et, d'autre part, avec la République de l'Inde.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Les quantités de sucre préférentiel spécial à importer sont déterminées conformément audit article 39 sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel annuel. Un tel bilan a fait apparaître la nécessité d'importer du sucre brut et d'ouvrir à ce stade pour la campagne de commercialisation 2001/2002 des contingents tarifaires à droit réduit spécial prévu par les accords précités, permettant de couvrir les besoins des raffineries communautaires durant une partie de cette campagne. Par le règlement (CE) n° 2534/2001 de la Commission ⁽³⁾, des contingents ont été ouverts pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 28 février 2002. Les prévisions de production de sucre brut de canne étant maintenant disponibles pour la campagne de commercialisation 2001/2002, il convient d'ouvrir un contingent pour la deuxième partie de la campagne. En raison des besoins maximaux supposés de raffinage fixés par État membre et des quantités manquantes résultant du bilan prévisionnel, il y a lieu de prévoir des autorisations d'importation par État membre

Pour la période du 1^{er} mars 2002 au 30 juin 2002, est ouvert, dans le cadre de la décision 2001/870/CE, pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner du code NC 1701 11 10, un contingent tarifaire de 42 448 tonnes exprimées en sucre blanc originaire des pays ACP.

Ce contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4097.

Article 2

1. Le droit réduit spécial par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type à l'importation des quantités visées à l'article 1^{er} est fixé à 0 euro.

2. Le prix minimal d'achat à payer par les raffineurs communautaires est fixé pour la période visée à l'article 1^{er} à 49,68 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 325 du 8.12.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 27.

Article 3

Des certificats d'importation peuvent être délivrés par les États membres dans le cadre du contingent fixé à l'article 1^{er} et aux conditions de l'article 2, pour les quantités suivantes exprimées en sucre blanc:

- a) 2 803 tonnes en ce qui concerne la Finlande;
- b) 14 454 tonnes en ce qui concerne la France métropolitaine;
- c) 15 024 tonnes en ce qui concerne le Portugal continental;
- d) 10 167 tonnes en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Article 4

Les États membres visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 2534/2001 sont autorisés, pour les quantités visées audit article pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées avant le 1^{er} mars 2002, à délivrer de tels certificats pour l'importation et le raffinage desdites quantités jusqu'au 30 juin 2002.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 378/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****ouvrant, dans le cadre de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, une troisième tranche pour la campagne vitivinicole 2001/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 33,

vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2464/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 63,

considérant ce qui suit:

- (1) Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 63 du règlement (CE) n° 1623/2000 prévoit que, pour la campagne vitivinicole 2001/2002, la distillation du vin en alcool de bouche est ouverte en deux ou plusieurs tranches. Une première tranche de 7 millions d'hectolitres de vin de table a été ouverte pour la période allant du 16 octobre 2001 au 15 novembre 2001 et une deuxième tranche de 3 millions d'hectolitres pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 janvier 2002. Compte tenu des capacités actuelles d'absorption du secteur de

l'alcool de bouche dans certaines régions de la Communauté et des possibilités budgétaires, il convient d'ouvrir une troisième tranche de 2 millions d'hectolitres pour cette distillation.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2001/2002 une troisième période allant du 1^{er} avril 2002 au 15 avril 2002 de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 est ouverte. La quantité maximale pour laquelle des contrats ou des déclarations visés à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 peuvent être souscrits est de 2 millions d'hectolitres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 331 du 15.12.2001, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 379/2002 DE LA COMMISSION

du 28 février 2002

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|--------------------------------|-------------|-----------------|--------------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 1102 20 10 9200 ⁽¹⁾ | C01 | EUR/t | 30,94 | 1104 23 10 9100 | A00 | EUR/t | 33,15 |
| 1102 20 10 9400 ⁽¹⁾ | C01 | EUR/t | 26,52 | 1104 23 10 9300 | A00 | EUR/t | 25,42 |
| 1102 20 90 9200 ⁽¹⁾ | C01 | EUR/t | 26,52 | 1104 29 11 9000 | A00 | EUR/t | 0,00 |
| 1102 90 10 9100 | C01 | EUR/t | 0,00 | 1104 29 51 9000 | A00 | EUR/t | 0,00 |
| 1102 90 10 9900 | C01 | EUR/t | 0,00 | 1104 29 55 9000 | A00 | EUR/t | 0,00 |
| 1102 90 30 9100 | C01 | EUR/t | 0,00 | 1104 30 10 9000 | A00 | EUR/t | 0,00 |
| 1103 19 40 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1104 30 90 9000 | A00 | EUR/t | 5,53 |
| 1103 13 10 9100 ⁽¹⁾ | A00 | EUR/t | 39,78 | 1107 10 11 9000 | A00 | EUR/t | 0,00 |
| 1103 13 10 9300 ⁽¹⁾ | A00 | EUR/t | 30,94 | 1107 10 91 9000 | A00 | EUR/t | 0,00 |
| 1103 13 10 9500 ⁽¹⁾ | A00 | EUR/t | 26,52 | 1108 11 00 9200 | A00 | EUR/t | 0,00 |
| 1103 13 90 9100 ⁽¹⁾ | A00 | EUR/t | 26,52 | 1108 11 00 9300 | A00 | EUR/t | 0,00 |
| 1103 19 10 9000 | A00 | EUR/t | 17,49 | 1108 12 00 9200 | A00 | EUR/t | 35,36 |
| 1103 19 30 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1108 12 00 9300 | A00 | EUR/t | 35,36 |
| 1103 20 60 9000 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1108 13 00 9200 | A00 | EUR/t | 35,36 |
| 1103 20 20 9000 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1108 13 00 9300 | A00 | EUR/t | 35,36 |
| 1104 19 69 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1108 19 10 9200 | A00 | EUR/t | 66,88 |
| 1104 12 90 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1108 19 10 9300 | A00 | EUR/t | 66,88 |
| 1104 12 90 9300 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1109 00 00 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 |
| 1104 19 10 9000 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1702 30 51 9000 ⁽²⁾ | A00 | EUR/t | 34,64 |
| 1104 19 50 9110 | A00 | EUR/t | 35,36 | 1702 30 59 9000 ⁽²⁾ | A00 | EUR/t | 26,52 |
| 1104 19 50 9130 | A00 | EUR/t | 28,73 | 1702 30 91 9000 | A00 | EUR/t | 34,64 |
| 1104 29 01 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1702 30 99 9000 | A00 | EUR/t | 26,52 |
| 1104 29 03 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1702 40 90 9000 | A00 | EUR/t | 26,52 |
| 1104 29 05 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1702 90 50 9100 | A00 | EUR/t | 34,64 |
| 1104 29 05 9300 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1702 90 50 9900 | A00 | EUR/t | 26,52 |
| 1104 22 20 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1702 90 75 9000 | A00 | EUR/t | 36,30 |
| 1104 22 30 9100 | A00 | EUR/t | 0,00 | 1702 90 79 9000 | A00 | EUR/t | 25,19 |
| | | | | 2106 90 55 9000 | A00 | EUR/t | 26,52 |

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

C01: Toutes les destinations, à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 380/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, définit les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

| Produits céréaliers | Destination | Unité de mesure | Montant de la restitution |
|--|-------------|-----------------|---------------------------|
| Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10 | A00 | EUR/t | 22,10 |
| Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs | A00 | EUR/t | 0,00 |

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 381/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001, en ce qui concerne les demandes de certificats d'importation de fromages d'Afrique du Sud**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾, prévoit notamment la répartition des quantités à importer par semestre, la période de dépôt des demandes de certificats d'importation, ainsi que le report des quantités restantes sur la période d'importation suivante.
- (2) Les demandes de certificats d'importation pour les fromages originaires d'Afrique du Sud pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002 ont été insignifiantes en raison de l'incertitude tenant à la possibilité même d'importer des fromages originaires de ce pays tiers. En effet, alors que les établissements des pays tiers produisant des produits alimentaires destinés à la consommation humaine doivent être approuvés conformément à la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CE ⁽⁵⁾, pour assurer le respect des règles sanitaires, la République d'Afrique du Sud n'avait aucun établissement producteur de produits laitiers approuvé lors de la période de demandes de certificats du 1^{er} au 10 janvier 2002, rendant de ce fait impossible les exportations vers la Communauté européenne.

- (3) Suite à la conclusion de la procédure d'approbation, des produits laitiers originaires d'Afrique du Sud peuvent maintenant être exportés vers la Communauté européenne. Afin de permettre une utilisation maximale du contingent et d'éviter de devoir attendre le deuxième semestre de 2002 pour ouvrir la deuxième période de demandes portant sur la quasi-totalité du contingent, il convient, par dérogation au règlement (CE) n° 2535/2001, d'ouvrir à tout opérateur, pour le premier semestre de 2002, une nouvelle période de présentation de demandes de certificats d'importations de fromages pour la quantité restante.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 6, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2535/2001, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, des demandes de certificats d'importation pour les fromages originaires d'Afrique du Sud, au titre du contingent 09.4151 visé à l'annexe I, partie E, dudit règlement, peuvent être déposées du 1^{er} au 10 mars 2002 dans la limite de 2 730 tonnes.

2. Par dérogation à l'article 12, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2535/2001, tout opérateur qui a introduit une demande de certificat d'importation concernant le contingent visé au paragraphe 1 au cours de la période de dépôt du 1^{er} au 10 janvier 2002 peut présenter une nouvelle demande dans le cadre du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 382/2002 DE LA COMMISSION

du 28 février 2002

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 156/2002 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 25 du 29.1.2002, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 0401 10 10 9000 | 970 | EUR/100 kg | 2,048 | 0402 29 91 9000 | A02 | EUR/kg | 0,9211 |
| 0401 10 90 9000 | 970 | EUR/100 kg | 2,048 | 0402 29 99 9100 | A02 | EUR/kg | 0,9211 |
| 0401 20 11 9100 | 970 | EUR/100 kg | 2,048 | 0402 29 99 9500 | A02 | EUR/kg | 1,0019 |
| 0401 20 11 9500 | 970 | EUR/100 kg | 3,165 | 0402 91 11 9370 | A02 | EUR/100 kg | 5,670 |
| 0401 20 19 9100 | 970 | EUR/100 kg | 2,048 | 0402 91 19 9370 | A02 | EUR/100 kg | 5,670 |
| 0401 20 19 9500 | 970 | EUR/100 kg | 3,165 | 0402 91 31 9300 | A02 | EUR/100 kg | 6,715 |
| 0401 20 91 9000 | 970 | EUR/100 kg | 4,005 | 0402 91 39 9300 | A02 | EUR/100 kg | 6,715 |
| 0401 20 99 9000 | 970 | EUR/100 kg | 4,005 | 0402 91 99 9000 | A02 | EUR/100 kg | 36,61 |
| 0401 30 11 9400 | 970 | EUR/100 kg | 9,240 | 0402 99 11 9350 | A02 | EUR/kg | 0,1445 |
| 0401 30 11 9700 | 970 | EUR/100 kg | 13,88 | 0402 99 19 9350 | A02 | EUR/kg | 0,1445 |
| 0401 30 19 9700 | 970 | EUR/100 kg | 13,88 | 0402 99 31 9150 | A02 | EUR/kg | 0,1513 |
| 0401 30 31 9100 | A02 | EUR/100 kg | 33,72 | 0402 99 31 9300 | A02 | EUR/kg | 0,2191 |
| 0401 30 31 9400 | A02 | EUR/100 kg | 52,67 | 0402 99 31 9500 | A02 | EUR/kg | 0,3775 |
| 0401 30 31 9700 | A02 | EUR/100 kg | 58,08 | 0402 99 39 9150 | A02 | EUR/kg | 0,1513 |
| 0401 30 39 9100 | A02 | EUR/100 kg | 33,72 | 0403 90 11 9000 | A02 | EUR/100 kg | 49,30 |
| 0401 30 39 9400 | A02 | EUR/100 kg | 52,67 | 0403 90 13 9200 | A02 | EUR/100 kg | 49,30 |
| 0401 30 39 9700 | A02 | EUR/100 kg | 58,08 | 0403 90 13 9300 | A02 | EUR/100 kg | 80,04 |
| 0401 30 91 9100 | A02 | EUR/100 kg | 66,19 | 0403 90 13 9500 | A02 | EUR/100 kg | 84,18 |
| 0401 30 91 9500 | A02 | EUR/100 kg | 97,28 | 0403 90 13 9900 | A02 | EUR/100 kg | 90,68 |
| 0401 30 99 9100 | A02 | EUR/100 kg | 66,19 | 0403 90 19 9000 | A02 | EUR/100 kg | 91,16 |
| 0401 30 99 9500 | A02 | EUR/100 kg | 97,28 | 0403 90 33 9400 | A02 | EUR/kg | 0,8004 |
| 0402 10 11 9000 | A02 | EUR/100 kg | 50,00 | 0403 90 33 9900 | A02 | EUR/kg | 0,9068 |
| 0402 10 19 9000 | A02 | EUR/100 kg | 50,00 | 0403 90 51 9100 | 970 | EUR/100 kg | 2,048 |
| 0402 10 91 9000 | A02 | EUR/kg | 0,5000 | 0403 90 59 9170 | 970 | EUR/100 kg | 13,88 |
| 0402 10 99 9000 | A02 | EUR/kg | 0,5000 | 0403 90 59 9310 | A02 | EUR/100 kg | 33,72 |
| 0402 21 11 9200 | A02 | EUR/100 kg | 50,00 | 0403 90 59 9340 | A02 | EUR/100 kg | 52,10 |
| 0402 21 11 9300 | A02 | EUR/100 kg | 80,52 | 0403 90 59 9370 | A02 | EUR/100 kg | 52,10 |
| 0402 21 11 9500 | A02 | EUR/100 kg | 85,00 | 0403 90 59 9510 | A02 | EUR/100 kg | 52,10 |
| 0402 21 11 9900 | A02 | EUR/100 kg | 91,50 | 0404 90 21 9120 | A02 | EUR/100 kg | 42,65 |
| 0402 21 17 9000 | A02 | EUR/100 kg | 50,00 | 0404 90 21 9160 | A02 | EUR/100 kg | 50,00 |
| 0402 21 19 9300 | A02 | EUR/100 kg | 80,52 | 0404 90 23 9120 | A02 | EUR/100 kg | 50,00 |
| 0402 21 19 9500 | A02 | EUR/100 kg | 85,00 | 0404 90 23 9130 | A02 | EUR/100 kg | 80,52 |
| 0402 21 19 9900 | A02 | EUR/100 kg | 91,50 | 0404 90 23 9140 | A02 | EUR/100 kg | 85,00 |
| 0402 21 91 9100 | A02 | EUR/100 kg | 92,11 | 0404 90 23 9150 | A02 | EUR/100 kg | 91,50 |
| 0402 21 91 9200 | A02 | EUR/100 kg | 92,86 | 0404 90 29 9110 | A02 | EUR/100 kg | 92,16 |
| 0402 21 91 9350 | A02 | EUR/100 kg | 93,76 | 0404 90 29 9115 | A02 | EUR/100 kg | 92,85 |
| 0402 21 91 9500 | A02 | EUR/100 kg | 102,59 | 0404 90 29 9125 | A02 | EUR/100 kg | 93,81 |
| 0402 21 99 9100 | A02 | EUR/100 kg | 92,11 | 0404 90 29 9140 | A02 | EUR/100 kg | 102,64 |
| 0402 21 99 9200 | A02 | EUR/100 kg | 92,86 | 0404 90 81 9100 | A02 | EUR/kg | 0,5000 |
| 0402 21 99 9300 | A02 | EUR/100 kg | 93,76 | 0404 90 83 9110 | A02 | EUR/kg | 0,5000 |
| 0402 21 99 9400 | A02 | EUR/100 kg | 100,19 | 0404 90 83 9130 | A02 | EUR/kg | 0,8052 |
| 0402 21 99 9500 | A02 | EUR/100 kg | 102,59 | 0404 90 83 9150 | A02 | EUR/kg | 0,8500 |
| 0402 21 99 9600 | A02 | EUR/100 kg | 111,29 | 0404 90 83 9170 | A02 | EUR/kg | 0,9150 |
| 0402 21 99 9700 | A02 | EUR/100 kg | 116,11 | 0404 90 83 9936 | A02 | EUR/kg | 0,1445 |
| 0402 21 99 9900 | A02 | EUR/100 kg | 121,79 | 0405 10 11 9500 | L05 | EUR/100 kg | 170,73 |
| 0402 29 15 9200 | A02 | EUR/kg | 0,5000 | 0405 10 11 9700 | L05 | EUR/100 kg | 175,00 |
| 0402 29 15 9300 | A02 | EUR/kg | 0,8054 | 0405 10 19 9500 | L05 | EUR/100 kg | 170,73 |
| 0402 29 15 9500 | A02 | EUR/kg | 0,8502 | 0405 10 19 9700 | L05 | EUR/100 kg | 175,00 |
| 0402 29 15 9900 | A02 | EUR/kg | 0,9150 | 0405 10 30 9100 | L05 | EUR/100 kg | 170,73 |
| 0402 29 19 9300 | A02 | EUR/kg | 0,8054 | 0405 10 30 9300 | L05 | EUR/100 kg | 175,00 |
| 0402 29 19 9500 | A02 | EUR/kg | 0,8502 | 0405 10 30 9700 | L05 | EUR/100 kg | 175,00 |
| 0402 29 19 9900 | A02 | EUR/kg | 0,9150 | 0405 10 50 9300 | L05 | EUR/100 kg | 175,00 |

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 0405 10 50 9500 | L05 | EUR/100 kg | 170,73 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| 0405 10 50 9700 | L05 | EUR/100 kg | 175,00 | | A24 | EUR/100 kg | 27,09 |
| 0405 10 90 9000 | L05 | EUR/100 kg | 181,41 | | L04 | EUR/100 kg | 27,09 |
| 0405 20 90 9500 | L05 | EUR/100 kg | 160,07 | | 400 | EUR/100 kg | — |
| 0405 20 90 9700 | L05 | EUR/100 kg | 166,47 | | A01 | EUR/100 kg | 27,09 |
| 0405 90 10 9000 | L05 | EUR/100 kg | 222,36 | 0406 10 20 9870 | A00 | EUR/100 kg | — |
| 0405 90 90 9000 | L05 | EUR/100 kg | 175,00 | 0406 10 20 9900 | A00 | EUR/100 kg | — |
| 0406 10 20 9100 | A00 | EUR/100 kg | — | 0406 20 90 9100 | A00 | EUR/100 kg | — |
| 0406 10 20 9230 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 20 90 9913 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 32,03 | | A24 | EUR/100 kg | 49,95 |
| | L04 | EUR/100 kg | 32,03 | | L04 | EUR/100 kg | 49,95 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 20,23 |
| | A01 | EUR/100 kg | 32,03 | | A01 | EUR/100 kg | 49,95 |
| 0406 10 20 9290 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 20 90 9915 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 29,79 | | A24 | EUR/100 kg | 65,93 |
| | L04 | EUR/100 kg | 29,79 | | L04 | EUR/100 kg | 65,93 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 26,95 |
| | A01 | EUR/100 kg | 29,79 | | A01 | EUR/100 kg | 65,93 |
| 0406 10 20 9300 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 20 90 9917 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 13,08 | | A24 | EUR/100 kg | 70,05 |
| | L04 | EUR/100 kg | 13,08 | | L04 | EUR/100 kg | 70,05 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 28,65 |
| | A01 | EUR/100 kg | 13,08 | | A01 | EUR/100 kg | 70,05 |
| 0406 10 20 9610 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 20 90 9919 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 43,44 | | A24 | EUR/100 kg | 78,29 |
| | L04 | EUR/100 kg | 43,44 | | L04 | EUR/100 kg | 78,29 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 31,96 |
| | A01 | EUR/100 kg | 43,44 | | A01 | EUR/100 kg | 78,29 |
| 0406 10 20 9620 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 20 90 9990 | A00 | EUR/100 kg | — |
| | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 30 31 9710 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 44,06 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | L04 | EUR/100 kg | 44,06 | | A24 | EUR/100 kg | 12,33 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 6,58 |
| | A01 | EUR/100 kg | 44,06 | | 400 | EUR/100 kg | — |
| 0406 10 20 9630 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 30 31 9730 | A01 | EUR/100 kg | 12,33 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L02 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 49,18 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | L04 | EUR/100 kg | 49,18 | | A24 | EUR/100 kg | 18,09 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 9,64 |
| | A01 | EUR/100 kg | 49,18 | | 400 | EUR/100 kg | — |
| 0406 10 20 9640 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 30 31 9910 | A01 | EUR/100 kg | 18,09 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L02 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 72,28 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | L04 | EUR/100 kg | 72,28 | | A24 | EUR/100 kg | 12,33 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 6,58 |
| | A01 | EUR/100 kg | 72,28 | | 400 | EUR/100 kg | — |
| 0406 10 20 9650 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 30 31 9930 | A01 | EUR/100 kg | 12,33 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L02 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 60,23 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | L04 | EUR/100 kg | 60,23 | | A24 | EUR/100 kg | 18,09 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 9,64 |
| | A01 | EUR/100 kg | 60,23 | | 400 | EUR/100 kg | — |
| 0406 10 20 9660 | A00 | EUR/100 kg | — | 0406 30 31 9950 | A01 | EUR/100 kg | 18,09 |
| 0406 10 20 9830 | L02 | EUR/100 kg | — | | L02 | EUR/100 kg | — |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 22,34 | | A24 | EUR/100 kg | 26,31 |
| | L04 | EUR/100 kg | 22,34 | | L04 | EUR/100 kg | 14,03 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — |
| | A01 | EUR/100 kg | 22,34 | | A01 | EUR/100 kg | 26,31 |
| 0406 10 20 9850 | L02 | EUR/100 kg | — | | | | |

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 0406 30 39 9500 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 90 23 9900 | L04 | EUR/100 kg | 87,47 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 28,48 |
| | A24 | EUR/100 kg | 18,09 | | A01 | EUR/100 kg | 99,91 |
| | L04 | EUR/100 kg | 9,64 | | L02 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| 0406 30 39 9700 | A01 | EUR/100 kg | 18,09 | A24 | EUR/100 kg | 88,33 | |
| | L02 | EUR/100 kg | — | L04 | EUR/100 kg | 76,81 | |
| | L03 | EUR/100 kg | — | 400 | EUR/100 kg | — | |
| | A24 | EUR/100 kg | 26,31 | A01 | EUR/100 kg | 88,33 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 14,03 | 0406 90 25 9900 | L02 | EUR/100 kg | — |
| 400 | EUR/100 kg | — | L03 | | EUR/100 kg | — | |
| A01 | EUR/100 kg | 26,31 | A24 | | EUR/100 kg | 87,38 | |
| 0406 30 39 9930 | L02 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 76,30 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 26,31 | A01 | EUR/100 kg | 87,38 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 14,03 | 0406 90 27 9900 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| A01 | EUR/100 kg | 26,31 | A24 | | EUR/100 kg | 79,14 | |
| 0406 30 39 9950 | L02 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 69,11 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 29,75 | A01 | EUR/100 kg | 79,14 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 15,87 | 0406 90 31 9119 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| A01 | EUR/100 kg | 29,75 | A24 | | EUR/100 kg | 72,85 | |
| 0406 30 90 9000 | L02 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 63,51 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 16,32 |
| | A24 | EUR/100 kg | 31,21 | A01 | EUR/100 kg | 72,85 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 16,64 | 0406 90 33 9119 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| A01 | EUR/100 kg | 31,21 | A24 | | EUR/100 kg | 72,85 | |
| 0406 40 50 9000 | L02 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 63,51 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 16,32 |
| | A24 | EUR/100 kg | 76,50 | A01 | EUR/100 kg | 72,85 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 76,50 | 0406 90 33 9919 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| A01 | EUR/100 kg | 76,50 | A24 | | EUR/100 kg | 66,81 | |
| 0406 40 90 9000 | L02 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 58,05 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 78,56 | A01 | EUR/100 kg | 66,81 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 78,56 | 0406 90 33 9951 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — |
| A01 | EUR/100 kg | 78,56 | A24 | | EUR/100 kg | 66,86 | |
| 0406 90 13 9000 | L02 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 58,63 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 98,91 | A01 | EUR/100 kg | 66,86 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 86,38 | 0406 90 35 9190 | L02 | EUR/100 kg | 28,30 |
| | 400 | EUR/100 kg | 38,51 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| A01 | EUR/100 kg | 98,91 | A24 | | EUR/100 kg | 103,33 | |
| 0406 90 15 9100 | L02 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 89,85 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 39,27 |
| | A24 | EUR/100 kg | 102,21 | A01 | EUR/100 kg | 103,33 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 89,26 | 0406 90 35 9990 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | 39,70 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| A01 | EUR/100 kg | 102,21 | A24 | | EUR/100 kg | 103,33 | |
| 0406 90 17 9100 | L02 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 89,85 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 25,67 |
| | A24 | EUR/100 kg | 102,21 | A01 | EUR/100 kg | 103,33 | |
| | L04 | EUR/100 kg | 89,26 | 0406 90 37 9000 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | 39,70 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| A01 | EUR/100 kg | 102,21 | A24 | | EUR/100 kg | 98,91 | |
| 0406 90 21 9900 | L02 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 86,38 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 38,51 |
| | A24 | EUR/100 kg | 99,91 | A01 | EUR/100 kg | 98,91 | |

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | | |
|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------------|------------|-------|
| 0406 90 61 9000 | L02 | EUR/100 kg | 39,96 | 0406 90 78 9500 | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | A24 | EUR/100 kg | 90,08 | | |
| | A24 | EUR/100 kg | 110,19 | | L04 | EUR/100 kg | 78,86 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 95,20 | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 36,55 | | A01 | EUR/100 kg | 90,08 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 110,19 | | L02 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 63 9100 | L02 | EUR/100 kg | 36,41 | L03 | EUR/100 kg | — | | | |
| | L03 | EUR/100 kg | — | A24 | EUR/100 kg | 88,70 | | | |
| | A24 | EUR/100 kg | 109,27 | L04 | EUR/100 kg | 78,12 | | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 94,70 | 400 | EUR/100 kg | — | | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 40,89 | A01 | EUR/100 kg | 88,70 | | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 109,27 | 0406 90 79 9900 | L02 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 63 9900 | L02 | EUR/100 kg | 29,09 | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | A24 | EUR/100 kg | 73,33 | | |
| | A24 | EUR/100 kg | 105,55 | | L04 | EUR/100 kg | 63,77 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 91,04 | | 400 | EUR/100 kg | — | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 31,28 | | A01 | EUR/100 kg | 73,33 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 105,55 | 0406 90 81 9900 | L02 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 69 9100 | A00 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | 0406 90 69 9910 | L02 | EUR/100 kg | | — | A24 | EUR/100 kg | 92,33 | |
| | | L03 | EUR/100 kg | | — | L04 | EUR/100 kg | 80,62 | |
| | | A24 | EUR/100 kg | | 105,55 | 400 | EUR/100 kg | 30,43 | |
| | | L04 | EUR/100 kg | | 91,04 | A01 | EUR/100 kg | 92,33 | |
| | | 400 | EUR/100 kg | 31,28 | 0406 90 85 9930 | L02 | EUR/100 kg | — | |
| A01 | | EUR/100 kg | 105,55 | L03 | | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 73 9900 | L02 | EUR/100 kg | — | A24 | | EUR/100 kg | 100,22 | | |
| | L03 | EUR/100 kg | — | L04 | | EUR/100 kg | 87,07 | | |
| | A24 | EUR/100 kg | 90,87 | 400 | | EUR/100 kg | 37,91 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 79,29 | A01 | | EUR/100 kg | 100,22 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 33,66 | 0406 90 85 9970 | L02 | EUR/100 kg | — | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 90,87 | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| 0406 90 75 9900 | L02 | EUR/100 kg | — | | A24 | EUR/100 kg | 91,86 | | |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L04 | EUR/100 kg | 79,82 | | |
| | A24 | EUR/100 kg | 91,86 | | 400 | EUR/100 kg | 33,17 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 79,82 | | A01 | EUR/100 kg | 91,86 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 14,20 | 0406 90 85 9999 | A00 | EUR/100 kg | — | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 91,86 | | 0406 90 86 9100 | A00 | EUR/100 kg | — | |
| 0406 90 76 9300 | L02 | EUR/100 kg | — | | | 0406 90 86 9200 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 82,43 | | | | A24 | EUR/100 kg | 86,90 |
| | L04 | EUR/100 kg | 71,98 | | | | L04 | EUR/100 kg | 73,24 |
| | 400 | EUR/100 kg | — | 400 | | | EUR/100 kg | 17,68 | |
| | A01 | EUR/100 kg | 82,43 | A01 | EUR/100 kg | | 86,90 | | |
| 0406 90 76 9400 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 90 86 9300 | L02 | EUR/100 kg | — | | |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | A24 | EUR/100 kg | 92,33 | | A24 | EUR/100 kg | 87,82 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 80,62 | | L04 | EUR/100 kg | 74,30 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 14,79 | | 400 | EUR/100 kg | 19,38 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 92,33 | | A01 | EUR/100 kg | 87,82 | | |
| 0406 90 76 9500 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 90 86 9400 | L02 | EUR/100 kg | — | | |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | A24 | EUR/100 kg | 87,08 | | A24 | EUR/100 kg | 92,33 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 76,70 | | L04 | EUR/100 kg | 78,94 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | 14,79 | | 400 | EUR/100 kg | 21,93 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 87,08 | | A01 | EUR/100 kg | 92,33 | | |
| 0406 90 78 9100 | L02 | EUR/100 kg | — | 0406 90 86 9900 | L02 | EUR/100 kg | — | | |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | L03 | EUR/100 kg | — | | |
| | A24 | EUR/100 kg | 86,92 | | A24 | EUR/100 kg | 100,22 | | |
| | L04 | EUR/100 kg | 74,38 | | L04 | EUR/100 kg | 87,07 | | |
| | 400 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | 25,67 | | |
| | A01 | EUR/100 kg | 86,92 | | A01 | EUR/100 kg | 100,22 | | |
| 0406 90 78 9300 | L02 | EUR/100 kg | — | | | | | | |

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 0406 90 87 9100 | A00 | EUR/100 kg | — | | 400 | EUR/100 kg | — |
| 0406 90 87 9200 | L02 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 38,79 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 87 9973 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 72,41 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | L04 | EUR/100 kg | 61,04 | | A24 | EUR/100 kg | 89,03 |
| | 400 | EUR/100 kg | 15,81 | | L04 | EUR/100 kg | 77,74 |
| | A01 | EUR/100 kg | 72,41 | | 400 | EUR/100 kg | 15,39 |
| 0406 90 87 9300 | L02 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 89,03 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 87 9974 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 80,66 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | L04 | EUR/100 kg | 68,23 | | A24 | EUR/100 kg | 96,21 |
| | 400 | EUR/100 kg | 17,85 | | L04 | EUR/100 kg | 84,37 |
| | A01 | EUR/100 kg | 80,66 | | 400 | EUR/100 kg | 15,39 |
| 0406 90 87 9400 | L02 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 96,21 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 87 9975 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 81,88 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | L04 | EUR/100 kg | 70,01 | | A24 | EUR/100 kg | 97,28 |
| | 400 | EUR/100 kg | 19,55 | | L04 | EUR/100 kg | 86,06 |
| | A01 | EUR/100 kg | 81,88 | | 400 | EUR/100 kg | 20,40 |
| 0406 90 87 9951 | L02 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 97,28 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 87 9979 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 90,68 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | L04 | EUR/100 kg | 79,18 | | A24 | EUR/100 kg | 88,33 |
| | 400 | EUR/100 kg | 27,03 | | L04 | EUR/100 kg | 76,81 |
| | A01 | EUR/100 kg | 90,68 | | 400 | EUR/100 kg | 15,39 |
| 0406 90 87 9971 | L02 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 88,33 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | 0406 90 88 9100 | A00 | EUR/100 kg | — |
| | A24 | EUR/100 kg | 90,68 | 0406 90 88 9300 | L02 | EUR/100 kg | — |
| | L04 | EUR/100 kg | 79,18 | | L03 | EUR/100 kg | — |
| | 400 | EUR/100 kg | 21,93 | | A24 | EUR/100 kg | 70,98 |
| | A01 | EUR/100 kg | 90,68 | | L04 | EUR/100 kg | 60,27 |
| 0406 90 87 9972 | A24 | EUR/100 kg | 38,79 | | 400 | EUR/100 kg | 19,38 |
| | L03 | EUR/100 kg | — | | A01 | EUR/100 kg | 70,98 |
| | L04 | EUR/100 kg | 33,73 | | | | |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L02 regroupe les destinations Suisse et Liechtenstein.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 383/2002 DE LA COMMISSION

du 28 février 2002

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁶⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

| Code NC | Désignation des marchandises | Taux des restitutions |
|---------------|---|-----------------------|
| ex 0402 10 19 | Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2): | |
| | a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 | — |
| | b) en cas d'exportation d'autres marchandises | 50,00 |
| ex 0402 21 19 | Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): | |
| | a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97 | 65,54 |
| | b) en cas d'exportation d'autres marchandises | 91,50 |
| ex 0405 10 | Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): | |
| | a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97 | 90,00 |
| | b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids | 182,25 |
| | c) en cas d'exportation d'autres marchandises | 175,00 |

**RÈGLEMENT (CE) N° 384/2002 DE LA COMMISSION
du 28 février 2002**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les taux de restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

| Code NC | Désignation des marchandises ⁽¹⁾ | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base | |
|------------|---|---|---|
| | | En cas de fixation à l'avance des restitutions | Autres |
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas | — — | — — |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas | — — — — | — — — — |
| 1002 00 00 | Seigle | 1,749 | 1,749 |
| 1003 00 90 | Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas | — — | — — |
| 1004 00 00 | Avoine | — | — |
| 1005 90 00 | Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas | 2,210 0,193 2,210 1,658 0,145 1,658 0,193 2,210 2,210 0,193 2,210 | 2,210 0,193 2,210 1,658 0,145 1,658 0,193 2,210 2,210 0,193 2,210 |

(en EUR/100 kg)

| Code NC | Désignation des marchandises ⁽¹⁾ | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base | |
|------------|---|--|----------------------------|
| | | En cas de fixation à l'avance des restitutions | Autres |
| ex 1006 30 | Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs | 19,300 19,300 19,300 | 19,300 19,300 19,300 |
| 1006 40 00 | Riz en brisures | 4,400 | 4,400 |
| 1007 00 90 | Sorgho | — | — |

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 385/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

| Produit | Taux des restitutions en EUR/100 kg | |
|--------------|--|--------|
| | En cas de fixation à l'avance des restitutions | Autres |
| Sucre blanc: | 41,67 | 41,67 |

RÈGLEMENT (CE) N° 386/2002 DE LA COMMISSION
du 28 février 2002
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

| Code produit | Destination | Courant 3 | 1 ^{er} terme 4 | 2 ^e terme 5 | 3 ^e terme 6 | 4 ^e terme 7 | 5 ^e terme 8 | 6 ^e terme 9 |
|-----------------|-------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1001 10 00 9200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 10 00 9400 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 90 91 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 90 99 9000 | C01 | — | -0,93 | -1,86 | -1,86 | — | — | — |
| 1002 00 00 9000 | C03 | -30,00 | -30,00 | -30,00 | -30,00 | -30,00 | — | — |
| | A05 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | — | — | — |
| 1003 00 10 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1003 00 90 9000 | A00 | — | -0,93 | -1,86 | -1,86 | — | — | — |
| 1004 00 00 9200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1004 00 00 9400 | A00 | 0 | -0,93 | -1,86 | -1,86 | — | — | — |
| 1005 10 90 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1005 90 00 9000 | A00 | 0 | -0,93 | -1,86 | -2,79 | -3,72 | — | — |
| 1007 00 90 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1008 20 00 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 11 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 15 9100 | C01 | 0 | -1,27 | -2,55 | -2,55 | — | — | — |
| 1101 00 15 9130 | C01 | 0 | -1,19 | -2,38 | -2,38 | — | — | — |
| 1101 00 15 9150 | C01 | 0 | -1,10 | -2,19 | -2,19 | — | — | — |
| 1101 00 15 9170 | C01 | 0 | -1,01 | -2,03 | -2,03 | — | — | — |
| 1101 00 15 9180 | C01 | 0 | -0,95 | -1,90 | -1,90 | — | — | — |
| 1101 00 15 9190 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 90 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1102 10 00 9500 | C01 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | — | — | — |
| 1102 10 00 9700 | C01 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | — | — | — |
| 1102 10 00 9900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 10 9200 | A00 | 0 | -1,40 | -2,79 | -2,79 | — | — | — |
| 1103 11 10 9400 | A00 | 0 | -1,25 | -2,79 | -2,79 | — | — | — |
| 1103 11 10 9900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 90 9200 | A00 | 0 | -1,27 | -2,55 | -2,55 | — | — | — |
| 1103 11 90 9800 | — | — | — | — | — | — | — | — |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne

C03 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie

A05 autres pays tiers.

RÈGLEMENT (CE) N° 387/2002 DE LA COMMISSION
du 28 février 2002
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

| Code produit | Destination | Courant 3 | 1 ^{er} terme 4 | 2 ^e terme 5 | 3 ^e terme 6 | 4 ^e terme 7 | 5 ^e terme 8 |
|-----------------|-------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1107 10 11 9000 | A00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 19 9000 | A00 | 0 | -1,18 | -2,36 | -3,54 | — | -1,18 |
| 1107 10 91 9000 | A00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 9000 | A00 | 0 | -1,18 | -2,36 | -3,54 | — | -1,18 |
| 1107 20 00 9000 | A00 | 0 | -1,39 | -2,77 | -4,16 | — | -1,39 |

(EUR/t)

| Code produit | Destination | 6 ^e terme 9 | 7 ^e terme 10 | 8 ^e terme 11 | 9 ^e terme 12 | 10 ^e terme 1 | 11 ^e terme 2 |
|-----------------|-------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1107 10 11 9000 | A00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 19 9000 | A00 | -2,36 | -3,54 | -4,72 | -5,91 | -7,09 | -8,27 |
| 1107 10 91 9000 | A00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 9000 | A00 | -2,36 | -3,54 | -4,72 | -5,91 | -7,09 | -8,27 |
| 1107 20 00 9000 | A00 | -2,77 | -4,16 | -5,54 | -6,93 | -8,31 | -9,70 |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 388/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 22 au 28 février 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 389/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1005/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 22 au 28 février 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 37,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 390/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 1558/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 22 au 28 février 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 205 du 31.7.2001, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 391/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 9/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 9/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre

se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 22 au 28 février 2002 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 9/2002, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 22,69 EUR/t pour une quantité maximale globale de 1 887 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 3 du 5.1.2002, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 392/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 30/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 30/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre

se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 22 au 28 février 2002 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 30/2002, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 26,94 EUR/t pour une quantité maximale globale de 750 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 6 du 10.1.2002, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 393/2002 DE LA COMMISSION**du 28 février 2002****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de

déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales*(en EUR/t)*

| Code produit | Montant des restitutions |
|-----------------|--------------------------|
| 1001 10 00 9400 | 0,00 |
| 1001 90 99 9000 | 0,00 |
| 1002 00 00 9000 | 37,00 |
| 1003 00 90 9000 | 0,00 |
| 1005 90 00 9000 | 22,00 |
| 1006 30 92 9100 | 203,00 |
| 1006 30 92 9900 | 203,00 |
| 1006 30 94 9100 | 203,00 |
| 1006 30 94 9900 | 203,00 |
| 1006 30 96 9100 | 203,00 |
| 1006 30 96 9900 | 203,00 |
| 1006 30 98 9100 | 203,00 |
| 1006 30 98 9900 | 203,00 |
| 1006 30 65 9900 | 203,00 |
| 1007 00 90 9000 | 22,00 |
| 1101 00 15 9100 | 0,00 |
| 1101 00 15 9130 | 0,00 |
| 1102 10 00 9500 | 41,00 |
| 1102 20 10 9200 | 30,94 |
| 1102 20 10 9400 | 26,52 |
| 1103 11 10 9200 | 0,00 |
| 1103 13 10 9100 | 39,78 |
| 1104 12 90 9100 | 0,00 |

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL

du 21 février 2002

**instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et
fixant les règles financières relatives à sa gestion**

(2002/176/UE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT:

vu le point III de la déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne annexée aux conclusions de la présidence du Conseil européen réuni à Laeken les 14 et 15 décembre 2001 décidant de convoquer une Convention sur l'avenir de l'Union européenne (ci-après dénommée «Convention»),

CHAPITRE I

Création du Fonds

vu la décision du président de la Convention de nommer un secrétaire général de celle-ci,

Article premier

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de la déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne, la Convention est dotée d'un Présidium assisté d'un secrétariat assuré par le Secrétaire général du Conseil.
- (2) Il convient d'instituer un Fonds destiné au financement de la Convention.
- (3) Il s'avère également nécessaire d'adopter des règles financières spécifiant notamment les modalités relatives à l'exécution du budget destiné à couvrir les dépenses découlant de la tenue de la Convention autres que celles relatives à l'infrastructure nécessaire à son fonctionnement, ainsi que les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

1. Il est institué un Fonds destiné au financement de la Convention (ci-après dénommé «Fonds»).

2. Dans chacun des États membres, le Fonds jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Il peut notamment recevoir à titre gratuit, conclure des contrats et ester en justice. À cet effet, il est représenté par le secrétaire général de la Convention.

3. Les gouvernements des États membres, se référant à l'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou dans le montant des prestations de services lorsque le Fonds effectue, pour son usage officiel, des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur des Communautés.

Article 2

- (4) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne ont conclu le 28 février 2002 un accord interinstitutionnel relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne,

Le Fonds est chargé de percevoir les recettes et d'assurer la gestion des dépenses de la Convention autres que celles relatives à l'infrastructure nécessaire à son fonctionnement.

Article 3

1. Aux fins de l'application de la présente décision, le budget du Fonds (ci-après dénommé «budget») est l'acte adopté par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil qui prévoit et autorise préalablement, pour chaque exercice, les recettes et les dépenses du Fonds.

2. Le budget est arrêté sur proposition du secrétaire général de la Convention et après accord du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Article 4

Un compte bancaire spécial est ouvert au nom du Fonds. Le secrétaire général de la Convention est autorisé à utiliser ce compte bancaire conformément à l'article 16 en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente décision.

Article 5

Le budget doit être en équilibre en recettes et en dépenses.

CHAPITRE II

Règles financières*Article 6*

Le présent chapitre fixe les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget.

Article 7

1. Le budget est subdivisé en titres et chapitres.
2. Les crédits inscrits au budget ne peuvent être destinés à d'autres fins que celles qui y sont spécifiées.

Article 8

Les crédits budgétaires sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût-efficacité.

Article 9

1. Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à un article du budget.
2. Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés.

Article 10

1. Les recettes et les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes sans contraction entre elles. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses.

2. Le premier exercice budgétaire commence le jour de l'entrée en vigueur de la présente décision et s'achève le 31 décembre 2002. Le second exercice budgétaire commencera le 1^{er} janvier 2003 et s'achèvera au terme des travaux de la Convention.

3. Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et dont le paiement a été exécuté par le comptable avant le 15 janvier suivant.

4. Sans préjudice de l'article 11, les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés et pour couvrir les dettes qui remontent à l'exercice antérieur et pour lesquelles aucun crédit n'a été reporté.

Article 11

1. Les crédits non engagés à la fin du premier exercice budgétaire ainsi que les crédits correspondant à des paiements restant dus en vertu d'engagements régulièrement contractés avant la clôture du premier exercice budgétaire font l'objet d'un report de droit au second exercice.

2. Pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément, par article budgétaire, dans les comptes de l'exercice budgétaire en cours.

CHAPITRE III

Exécution du budget et comptabilité*Article 12*

L'exécution du budget est assurée selon le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Les fonctions d'ordonnateur, de comptable et de contrôleur financier sont incompatibles entre elles.

Article 13

1. La fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses est exercée par le secrétaire général de la Convention. L'ordonnateur exécute le budget dans les limites des crédits alloués. Il peut déléguer ses pouvoirs au membre qu'il désigne du secrétariat de la Convention.

2. L'ordonnateur peut décider de procéder à des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de chaque titre.

3. L'ordonnateur peut, sur avis conforme des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, décider des virements de titre à titre. Il communique préalablement au Parlement européen, au Conseil et à la Commission son intention de procéder à de tels virements. Les institutions prennent position dès que possible et si l'une d'elles, dans un délai de trois semaines à compter de la communication, refuse le principe de ce virement, celui-ci ne peut s'effectuer.

Article 14

Le contrôle financier interne au Fonds est assuré par le contrôleur financier du Secrétariat général du Conseil, moyennant autorisation expresse de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après dénommée «AIPN»).

Article 15

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable affecté à la direction générale A du Secrétariat général du Conseil, moyennant autorisation expresse de l'AIPN.

Article 16

Les paiements s'effectuent par utilisation du compte bancaire ouvert en application de l'article 4. Les ordres de virement bancaire donnés en application de la présente décision requièrent la signature conjointe du comptable et de l'adjoint au secrétaire général de la Convention.

Article 17

La comptabilité est tenue suivant la méthode dite «en partie double». Elle retrace l'intégralité des recettes et des dépenses.

CHAPITRE IV

Reddition et vérification des comptes*Article 18*

1. Le secrétaire général de la Convention établit, dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, un compte de gestion et un bilan financier.
2. Le compte de gestion comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé. Il est présenté sous la même forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.
3. Il est joint à ce compte un état des virements de crédits.
4. Le bilan financier décrit l'actif et le passif du budget à la clôture de l'exercice écoulé.

Article 19

La Cour des comptes des Communautés européennes assure le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses du Fonds au regard des règles financières fixées au chapitre II de la présente décision.

Article 20

Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la Cour des comptes, auquel sont annexées les observations éventuelles du secrétaire général de la Convention, sont soumis, dans un

délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice budgétaire, aux représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil et transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Présidium de la Convention. Les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, après avis conforme du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, donnent décharge au secrétaire général de la Convention sur l'exécution du budget.

Article 21

Au terme des travaux de la Convention et après clôture des comptes du second exercice budgétaire, l'actif du budget est versé au budget général de l'Union européenne et réparti entre les sections de celui-ci au prorata des contributions au fonds versées par chaque institution.

Article 22

Le secrétaire général de la Convention adresse mensuellement au Présidium de la Convention et aux États membres un rapport faisant état des recettes et des dépenses du Fonds. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

CHAPITRE V

Frais de voyage des membres de la Convention*Article 23*

Sur proposition du secrétaire général de la Convention, et se fondant sur les pratiques en vigueur au Conseil, le Présidium adopte une décision précisant les conditions et modalités du remboursement des frais de voyage des membres de la Convention pour autant que ces frais soient à la charge du budget.

CHAPITRE VI

Entrée en vigueur et publication*Article 24*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.
2. Lors de la prorogation de l'accord interinstitutionnel relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, conformément au point 9 dudit accord, la présente décision sera prorogée avec effet à partir du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au terme des travaux de la Convention, par décision des représentants des gouvernements des États membres.

Article 25

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2002.

Le président

F. J. CONDE DE SARO

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 février 2002

sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2002

(2002/177/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité de l'emploi,

considérant ce qui suit:

(1) Le processus de Luxembourg, qui repose sur la mise en œuvre de la stratégie européenne coordonnée pour l'emploi, a été lancé lors du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi qui s'est tenu les 20 et 21 novembre 1997. La résolution du Conseil du 15 décembre 1997 sur les lignes directrices pour l'emploi en 1998 ⁽⁵⁾ a lancé un processus caractérisé par une grande visibilité, un engagement politique fort et une large acceptation par toutes les parties concernées.

(2) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a fixé un nouvel objectif stratégique pour l'Union européenne, à savoir devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualita-

tive de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. La réalisation de cet objectif permettra à l'Union de rétablir les conditions du plein emploi.

(3) Le Conseil européen de Nice, qui s'est tenu les 7, 8 et 9 décembre 2000, a approuvé l'agenda social européen, qui indique que le retour au plein emploi implique des politiques ambitieuses en termes d'augmentation des taux d'emploi, de diminution des écarts régionaux, de réduction des inégalités et d'amélioration de la qualité de l'emploi.

(4) Le Conseil européen de Stockholm, qui s'est tenu les 23 et 24 mars 2001, est convenu de compléter les objectifs en matière de taux d'emploi fixés à Lisbonne, à atteindre d'ici 2010, par des objectifs intermédiaires concernant les taux d'emploi pour 2005 et par le nouvel objectif de rehausser le taux d'emploi des travailleurs âgés, hommes et femmes confondus, pour 2010.

(5) Le Conseil européen de Stockholm est également convenu que l'action visant à rétablir le plein emploi doit être axée sur une amélioration non seulement quantitative, mais également qualitative de l'emploi. À cette fin, des approches communes doivent être définies pour maintenir et améliorer la qualité de l'emploi, qui devraient être inscrites parmi les objectifs généraux des lignes directrices pour l'emploi.

(6) En outre, le Conseil européen de Stockholm s'est accordé sur la nécessité d'encourager la modernisation des marchés du travail et la mobilité de la main-d'œuvre pour lui conférer une plus grande capacité d'adaptation au changement, par la suppression des entraves actuelles.

⁽¹⁾ Proposition du 12 septembre 2001 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 29 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 17 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 14 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO C 30 du 28.1.1998, p. 1.

- (7) Le Conseil européen de Göteborg, qui s'est tenu les 15 et 16 juin 2001, a reconnu que le développement durable, qui est un objectif fondamental inscrit dans le traité, implique que l'emploi, les réformes économiques, ainsi que les politiques sociales et environnementales soient abordés dans un esprit de synergie, et a invité les États membres à élaborer des stratégies de développement durable. Ces stratégies devraient inclure la promotion de l'emploi dans le domaine de l'environnement. Il convient de mettre en évidence et d'utiliser les synergies qui résultent des politiques de l'environnement et de l'emploi.
- (8) Dans la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi, les États membres devraient viser un haut degré de cohérence avec les deux autres priorités mises en avant par le sommet de Lisbonne, à savoir la modernisation de la protection sociale et la promotion de l'intégration sociale, en faisant en sorte qu'il soit financièrement intéressant de travailler et que la durabilité à long terme des systèmes de protection sociale soit assurée.
- (9) Le Conseil européen de Lisbonne a souligné la nécessité d'adapter les systèmes européens d'éducation et de formation tant aux besoins de la société de la connaissance qu'à la nécessité de relever le niveau d'emploi et d'en améliorer la qualité, et a invité les États membres, le Conseil et la Commission à viser un accroissement annuel substantiel de l'investissement par tête dans les ressources humaines. Les États membres devraient notamment intensifier leurs efforts en matière d'application des technologies de l'information et de la communication à l'apprentissage.
- (10) Le Conseil européen des 19 et 20 juin 2000 à Santa Maria da Feira a invité les partenaires sociaux à jouer un rôle plus important en définissant, en mettant en œuvre et en évaluant les lignes directrices pour l'emploi qui relèvent de leur compétence, l'accent étant mis notamment sur la modernisation de l'organisation du travail, sur l'éducation et la formation tout au long de la vie et sur l'augmentation du taux d'emploi, pour les femmes en particulier.
- (11) La décision du Conseil du 19 janvier 2001 sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001 ⁽¹⁾ reflète les nouveaux messages politiques avalisés par les Conseils européens de Lisbonne et de Santa Maria da Feira.
- (12) Le rapport conjoint sur l'emploi 2001, établi par le Conseil et la Commission, décrit la situation de l'emploi dans la Communauté et examine les actions entreprises par les États membres pour mettre en œuvre leur politique de l'emploi conformément aux lignes directrices pour l'emploi de 2001 et à la recommandation du Conseil du 19 janvier 2001 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres ⁽²⁾.
- (13) La cohérence et la synergie entre les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations des politiques économiques devraient être assurées.
- (14) Les Conseils européens de Lisbonne et de Nice ont lancé une méthode ouverte de coordination en matière d'intégration sociale. Il convient d'assurer la cohérence et la synergie entre les processus en matière d'emploi et d'intégration sociale.
- (15) L'avis du Comité de l'emploi a été établi conjointement avec le Comité de politique économique.
- (16) Le Conseil a adopté le 18 février 2002 une nouvelle recommandation concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres ⁽³⁾.
- (17) La mise en œuvre des lignes directrices peut varier selon leur nature, leurs destinataires et la différence de situation dans les États membres. Elles devraient respecter le principe de la subsidiarité ainsi que les compétences des États membres en matière d'emploi.
- (18) Lors de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi, les États membres devraient pouvoir tenir compte des situations régionales, tout en respectant pleinement les objectifs nationaux à atteindre, ainsi que le principe de l'égalité de traitement.
- (19) Pour que le processus de Luxembourg soit efficace, il faut que la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi se traduise également par des dispositions financières. À cette fin, les rapports nationaux devraient, le cas échéant, inclure des informations budgétaires afin de permettre une évaluation effective des progrès réalisés par chaque État membre dans la mise en œuvre des lignes directrices, compte tenu de leur impact et de leur rapport coût/efficacité.
- (20) Le partenariat devrait être encouragé à tous les niveaux, notamment avec les partenaires sociaux, les autorités locales et régionales et les représentants de la société civile afin qu'ils puissent contribuer, chacun dans sa sphère de compétence, à promouvoir un niveau d'emploi élevé.
- (21) Il est nécessaire de consolider les indicateurs comparables existants et d'en développer de nouveaux pour pouvoir évaluer la mise en œuvre et l'incidence des lignes directrices figurant en annexe, affiner les objectifs qui y sont inclus et favoriser le repérage et l'échange des meilleures pratiques.
- (22) Les États membres devraient intensifier leurs efforts en vue d'intégrer et de rendre visible la dimension de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des piliers.
- (23) La qualité de l'emploi est un objectif majeur de la stratégie européenne pour l'emploi. Elle englobe à la fois les caractéristiques du travail et le contexte plus vaste du marché de l'emploi, et devrait être soutenue par des actions touchant à l'ensemble des piliers,

⁽¹⁾ JO L 22 du 24.1.2001, p. 18.

⁽²⁾ JO L 22 du 24.1.2001, p. 27.

⁽³⁾ Voir page 70 du présent Journal officiel.

DÉCIDE:

Article unique

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2002 figurant en annexe sont adoptées. Les États membres en tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil
Le président
M. ARIAS CAÑETE

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES POUR L'EMPLOI EN 2002

Objectifs horizontaux — créer les conditions propices au plein emploi dans une société fondée sur la connaissance

La mise en place réfléchie, au cours des dix dernières années, d'un cadre macroéconomique favorable à la stabilité et à la croissance, associée à des efforts cohérents de réforme des marchés de l'emploi, des capitaux, des biens et des services, ainsi qu'une amélioration de la situation du marché du travail au cours des dernières années, ont mis à notre portée la réalisation de certains des objectifs fondamentaux de la stratégie européenne pour l'emploi. C'est pourquoi le Conseil européen a fixé le plein emploi comme objectif majeur de la politique sociale et de la politique de l'emploi de l'Union européenne. Il a engagé les États membres à atteindre l'objectif stratégique de doter l'Union d'une économie fondée sur la connaissance, la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

La réalisation de ces objectifs requiert des efforts simultanés de la part de la Communauté et des États membres. Elle exige également la mise en œuvre continue d'un ensemble complet de politiques visant la croissance et la stabilité macroéconomique, des réformes structurelles supplémentaires afin d'améliorer le fonctionnement du marché européen de l'emploi, l'innovation et la compétitivité, ainsi qu'un État-providence actif qui favorise le développement des ressources humaines, la participation, l'intégration et la solidarité. Cependant, les progrès ne se poursuivront pas automatiquement et des efforts plus soutenus devront être déployés compte tenu des perspectives moins favorables au niveau de l'économie et de l'emploi.

Préparer la transition vers une économie fondée sur la connaissance, tirer parti des avantages que procurent les technologies de l'information et de la communication, moderniser le modèle social européen en investissant dans les ressources humaines et en luttant contre l'exclusion sociale, et promouvoir l'égalité des chances sont autant de défis essentiels pour le processus de Luxembourg. Pour atteindre l'objectif du plein emploi fixé à Lisbonne, les États membres devraient veiller à ce que les mesures qu'ils entendent prendre en réponse aux lignes directrices au titre des quatre piliers s'inscrivent dans une stratégie globale cohérente qui prenne en considération les objectifs horizontaux ci-après.

- A) Améliorer les possibilités d'emploi et mettre en place des mesures d'incitation adéquates pour toutes les personnes disposées à entreprendre une activité rémunérée dans le but d'accéder au plein emploi, tout en reconnaissant que les situations de départ diffèrent selon les États membres et que le plein emploi est un objectif de la politique économique nationale générale. À cette fin, les États membres devraient envisager de fixer des objectifs nationaux d'augmentation du taux d'emploi de façon à contribuer aux objectifs européens globaux visant à :
- atteindre d'ici janvier 2005 un taux d'emploi total de 67 % et un taux d'emploi de 57 % pour les femmes,
 - atteindre d'ici 2010 un taux d'emploi total de 70 % et un taux d'emploi supérieur à 60 % pour les femmes,
 - atteindre d'ici 2010 un taux d'emploi de 50 % pour les travailleurs âgés (55 à 64 ans).
- B) En vue d'augmenter les taux d'emploi, de promouvoir la cohésion sociale et le progrès social, d'améliorer la compétitivité, la productivité et le fonctionnement du marché du travail, les États membres s'efforcent de veiller à ce que les politiques mises en œuvre au titre des quatre piliers contribuent à maintenir et améliorer la qualité de l'emploi. Les domaines visés pourraient comprendre notamment à la fois des caractéristiques de l'emploi (qualité intrinsèque de l'emploi, qualifications, formation et éducation tout au long de la vie, progression de la carrière, etc.) et du contexte plus vaste du marché du travail, qui englobe l'égalité entre les hommes et les femmes, la santé et la sécurité au travail, la flexibilité et la sécurité, l'intégration et l'accès au marché du travail, l'organisation du travail et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, le dialogue social et la participation des travailleurs, la diversité et la non-discrimination, ainsi que la performance générale et la productivité du travail.
- C) Les États membres définissent des stratégies globales et cohérentes pour l'éducation et la formation tout au long de la vie afin d'aider les citoyens à acquérir et à actualiser les compétences requises pour s'adapter à l'évolution économique et sociale tout au long de la vie. En particulier, les stratégies devraient englober le développement de systèmes d'enseignement initial, secondaire et supérieur, de formation complémentaire et de formation professionnelle pour les jeunes et les adultes en vue d'améliorer leur capacité d'insertion professionnelle, leur capacité d'adaptation et leurs compétences ainsi que leur participation à une société fondée sur la connaissance. Ces stratégies devraient coordonner la responsabilité partagée des pouvoirs publics, des entreprises, des partenaires sociaux et des individus avec une contribution appropriée de la société civile, de manière à contribuer à la réalisation d'une société fondée sur la connaissance. Dans cette optique, les partenaires sociaux sont invités à négocier et adopter des mesures destinées à améliorer la formation complémentaire et la formation des adultes en vue d'accroître la capacité d'adaptation des travailleurs et la compétitivité des entreprises. À cette fin, il convient que les États membres fixent des objectifs nationaux en vue d'accroître l'investissement dans les ressources humaines ainsi que la participation à l'éducation et à la formation complémentaires (formelles ou informelles) et contrôlent régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.
- D) Les États membres mettent en place un partenariat global avec les partenaires sociaux pour mettre en œuvre, contrôler et suivre la stratégie pour l'emploi. Les partenaires sociaux à tous les niveaux sont invités à intensifier leur action à l'appui du processus de Luxembourg. Dans les limites du cadre général et des objectifs définis par les présentes lignes directrices, les partenaires sociaux sont invités à créer, conformément à leurs traditions et pratiques nationales, leur propre processus de mise en œuvre des lignes directrices qui relèvent principalement de leur compétence, à identifier les questions sur lesquelles ils négocieront et à rendre compte régulièrement des progrès réalisés, dans le cadre des plans d'action nationaux s'ils le souhaitent, ainsi que de l'incidence de leurs actions sur l'emploi et sur le fonctionnement du marché du travail. Les partenaires sociaux au niveau européen sont invités à définir leur propre contribution et à suivre de près, encourager et soutenir les efforts déployés à l'échelon national.

- E) Lorsqu'ils traduisent les lignes directrices pour l'emploi en politiques nationales, les États membres prêteront attention à l'ensemble des quatre piliers et aux objectifs horizontaux en définissant leurs priorités de manière équilibrée, de façon à respecter le caractère intégré et l'égalité de valeur des lignes directrices. Les plans d'action nationaux développeront la stratégie pour l'emploi (en intégrant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes), entre autres en précisant les mesures qu'elle doit comporter au titre des quatre piliers et des objectifs horizontaux, et dont il devrait ressortir clairement comment les initiatives politiques pour différentes lignes directrices sont agencées pour atteindre les objectifs à long terme. Il sera tenu compte, lors de la concrétisation de cette stratégie, de la dimension régionale et des disparités régionales en différenciant les politiques suivies et les objectifs visés, tout en veillant rigoureusement à atteindre ces objectifs nationaux et en respectant pleinement le principe de l'égalité de traitement. De même, il est approprié que les États membres, sans préjudice du cadre général, concentrent leur attention en particulier sur certaines dimensions de la stratégie pour répondre aux besoins spécifiques qui découlent de la situation sur leur marché du travail.
- F) Les États membres et la Commission devraient intensifier la définition d'indicateurs communs en vue d'évaluer de manière adéquate les progrès réalisés dans chacun des quatre piliers, y compris à l'égard de la qualité de l'emploi, et de contribuer à la fixation de critères d'évaluation et à l'identification des bonnes pratiques. Les partenaires sociaux sont invités à élaborer des indicateurs et des critères d'évaluation appropriés ainsi que des bases de données statistiques d'appoint pour mesurer les progrès réalisés dans les actions qui relèvent de leur compétence. En particulier, les États membres devraient évaluer et rendre compte dans le cadre de leurs plans d'action nationaux respectifs, de l'efficacité des mesures politiques qu'ils ont mises en œuvre, sous l'angle de leur impact sur les résultats du marché du travail.

I. AMÉLIORER LA CAPACITÉ D'INSERTION PROFESSIONNELLE

S'attaquer au chômage des jeunes et prévenir le chômage de longue durée

Pour infléchir l'évolution du chômage des jeunes et du chômage de longue durée, les États membres intensifieront leurs efforts pour développer des stratégies préventives et axées sur la capacité d'insertion professionnelle en se fondant sur l'identification précoce des besoins individuels. Dans un délai d'un an, qui pourrait cependant être prolongé dans les États membres présentant un taux de chômage particulièrement élevé, et sans préjudice de la révision des lignes directrices qui aura lieu en 2002, les États membres feront en sorte:

1. d'offrir un nouveau départ à tout jeune chômeur avant qu'il n'atteigne six mois de chômage et à tout chômeur adulte avant qu'il n'atteigne douze mois de chômage, sous forme de formation, de reconversion, d'expérience professionnelle, d'emploi ou de toute autre mesure propre à favoriser son insertion professionnelle, dont, de manière plus générale, un accompagnement individuel d'orientation professionnelle, en vue d'assurer son intégration effective dans le marché du travail.

Ces mesures de prévention et d'insertion devraient être associées à des mesures destinées à réduire l'effectif des chômeurs de longue durée en favorisant leur réinsertion sur le marché du travail.

À cet égard, il convient que les États membres continuent de moderniser leurs services publics de l'emploi, en particulier en suivant les progrès accomplis, en fixant des échéances précises et en veillant à une formation continue appropriée du personnel. Il convient que les États membres encouragent la coopération avec d'autres fournisseurs de services afin d'accroître l'efficacité de la stratégie de prévention et d'activation.

Une approche plus favorable à l'emploi: prestations, impôts et systèmes de formation

Les systèmes d'allocations, d'imposition et de formation doivent — là où cela s'avère nécessaire — être revus et adaptés afin de promouvoir activement la capacité d'insertion professionnelle des personnes sans emploi. De plus, ces systèmes devraient fonctionner utilement en interaction de façon à encourager le retour sur le marché de l'emploi des personnes inactives désireuses et capables d'occuper un emploi. Il convient d'accorder une attention particulière à la promotion des mesures d'incitation à rechercher et accepter un emploi pour les chômeurs ou les personnes inactives ainsi qu'aux mesures destinées à mettre à jour leurs qualifications et à améliorer les possibilités d'emploi, en particulier pour ceux qui éprouvent les plus grandes difficultés.

2. Chaque État membre:

- passera en revue et, le cas échéant, reformera ses systèmes d'allocations et d'imposition afin de réduire l'importance des pièges de la pauvreté et de mettre en place des mesures destinées à inciter les personnes au chômage ou inactives à rechercher et accepter un emploi, ou des mesures visant à améliorer la capacité d'insertion professionnelle de ces personnes et à encourager les employeurs à créer de nouveaux emplois,
- s'efforcera d'augmenter sensiblement la proportion des chômeurs et des personnes actives bénéficiant de mesures actives propres à faciliter leur insertion professionnelle en vue d'assurer leur intégration effective dans le marché du travail et améliorera les résultats, l'efficacité et l'efficience de ces mesures,
- favorisera les mesures permettant aux chômeurs et aux inactifs d'acquérir des compétences ou de les actualiser, notamment dans les technologies de l'information et de la communication, facilitant ainsi leur accès au marché du travail et réduisant les déficits de qualifications. À cette fin, chaque État membre fixera un objectif pour les mesures actives proposées aux chômeurs en matière d'éducation, de formation et autres secteurs analogues, en vue d'atteindre progressivement la moyenne des trois États membres les plus performants et au moins 20 %.

Mise au point d'une politique visant à prolonger la vie active

De profonds changements dans les attitudes sociales qui prévalent à l'égard des travailleurs âgés ainsi qu'une révision des systèmes d'imposition et d'indemnisation sont nécessaires pour atteindre le plein emploi, contribuer à garantir l'équité et la viabilité à long terme des régimes de sécurité sociale et utiliser au mieux l'expérience des travailleurs âgés. La promotion de la qualité de l'emploi devrait également être considérée comme un facteur important pour maintenir les travailleurs âgés dans la population active.

3. Par conséquent, les États membres, le cas échéant avec les partenaires sociaux, développeront des politiques destinées à prolonger la vie active dans le but d'améliorer la capacité des travailleurs âgés et les mesures d'incitation à leur intention afin qu'ils restent actifs aussi longtemps que possible, notamment:
- en adoptant des mesures positives pour maintenir la capacité et les qualifications des travailleurs âgés, surtout sur un marché du travail fondé sur la connaissance, en particulier par un accès suffisant à l'éducation et à la formation, pour introduire des formules de travail souples, dont, par exemple, le travail à temps partiel volontaire, et pour sensibiliser les employeurs au potentiel des travailleurs âgés, et
 - en révisant les systèmes d'imposition et d'allocation afin d'atténuer les effets dissuasifs et de faire en sorte qu'il soit plus attrayant pour les travailleurs âgés de continuer à participer au marché du travail.

Développer les compétences pour le nouveau marché du travail dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie

Des systèmes d'éducation et de formation efficaces et performants s'adaptant aux besoins du marché du travail constituent des facteurs clés pour le développement de l'économie fondée sur la connaissance et l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi. Ils sont également fondamentaux dans la mise en œuvre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie pour assurer un passage en douceur de l'école au travail, jeter les bases de ressources humaines productives dotées de compétences de base et spécialisées et permettre aux individus de s'adapter de manière positive à l'évolution sociale et économique. La valorisation d'une main-d'œuvre apte à l'emploi suppose de donner aux personnes la capacité d'accéder aux avantages de la société fondée sur la connaissance et d'en recueillir les fruits, d'agir sur les déficits de qualifications et de prévenir l'érosion des qualifications due au chômage, à la non-participation et à l'exclusion, et ce, tout au long de la vie. En consultation avec les partenaires sociaux, les États membres devraient mettre en place un cadre approprié afin de promouvoir un accès efficace des adultes, qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, à la formation professionnelle continue.

4. En conséquence, les États membres sont invités à améliorer la qualité de leurs systèmes d'éducation et de formation ainsi que les programmes correspondants, notamment en fournissant des conseils d'orientation appropriés dans le cadre tant de la formation initiale que de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, en modernisant les systèmes d'apprentissage et la formation sur le lieu de travail et en les rendant plus efficaces, ainsi qu'à encourager la mise en place de centres locaux d'acquisition de connaissances polyvalents, avec pour objectifs:
- de doter les jeunes des compétences utiles sur le marché du travail et nécessaires pour participer à la formation tout au long de la vie,
 - de faire baisser l'illettrisme chez les jeunes et les adultes et de réduire substantiellement le nombre de jeunes qui quittent prématurément le système scolaire. Il convient d'accorder une attention particulière également aux jeunes ayant des difficultés d'apprentissage et des problèmes éducatifs. Dans cette optique, les États membres mettront en œuvre des mesures destinées à réduire de moitié d'ici à 2010 le nombre de jeunes de 18 à 24 ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation,
 - de promouvoir les conditions facilitant l'accès des adultes, y compris ceux ayant des contrats atypiques, à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, de manière à faire augmenter la proportion de la population adulte en âge de travailler (25-64 ans) participant à l'éducation et à la formation à un moment quelconque donné. Il convient que les États membres fixent des objectifs à cette fin,
 - de faciliter et d'encourager la mobilité et l'éducation et la formation tout au long de la vie, en veillant à certains facteurs tels que l'apprentissage des langues étrangères, une meilleure reconnaissance des qualifications et des connaissances et compétences acquises dans le cadre de l'éducation, de la formation et de l'expérience.
5. Les États membres viseront à développer l'éducation et la formation en ligne pour l'ensemble des citoyens. Ils poursuivront en particulier leurs efforts en vue de veiller à ce que toutes les écoles aient accès à Internet et aux ressources multimédias et que, d'ici la fin 2002, tous les enseignants nécessaires soient à même d'utiliser ces technologies afin de donner une vaste culture numérique à tous les élèves.

Politiques actives destinées à développer le placement et à prévenir et supprimer les nouveaux goulets d'étranglement des nouveaux marchés européens du travail

Dans tous les États membres, le chômage et l'exclusion du marché du travail coexistent avec des pénuries de main-d'œuvre dans certains secteurs, certaines professions et certaines régions. Ces goulets d'étranglement se multiplient à mesure que la situation de l'emploi s'améliore et que le rythme des mutations technologiques s'accélère. Une insuffisance des politiques actives destinées à prévenir et enrayer l'apparition de pénuries de main-d'œuvre sera préjudiciable à la compétitivité, augmentera les pressions inflationnistes et maintiendra le chômage structurel à un niveau élevé. Il convient de faciliter et d'encourager la mobilité des travailleurs afin d'exploiter pleinement le potentiel de marchés européens du travail ouverts et accessibles.

6. Les États membres intensifieront, le cas échéant avec les partenaires sociaux, les efforts qu'ils déploient pour identifier et prévenir l'apparition de goulets d'étranglement, notamment en:
- développant les capacités de placement des services de l'emploi,
 - élaborant des politiques visant à éviter des pénuries de qualifications,
 - promouvant la mobilité professionnelle et géographique au sein de chaque État membre et de l'Union,
 - améliorant le fonctionnement des marchés du travail par l'amélioration des bases de données relatives aux possibilités d'emploi et de formation, qui devraient être interconnectées au niveau européen, en ayant recours aux technologies modernes de l'information et à l'expérience déjà acquise au niveau européen.

Lutter contre la discrimination et promouvoir l'intégration sociale par l'accès à l'emploi

Nombre de groupes et de personnes ont des difficultés particulières à acquérir les compétences nécessaires, à accéder au marché du travail et à y rester. Cela peut accroître le risque d'exclusion. Un ensemble cohérent de politiques s'impose afin de favoriser l'intégration sociale en soutenant l'insertion des groupes et personnes défavorisés dans le monde du travail et de promouvoir la qualité de leurs emplois. Il y a lieu d'éviter toute discrimination dans l'accès au marché du travail et sur le marché du travail.

7. Chaque État membre:

- identifiera et combattra toute forme de discrimination dans l'accès au marché du travail, à l'éducation et à la formation,
- définira des parcours composés de mesures efficaces de prévention et de politique active en faveur de l'intégration sur le marché du travail des groupes et personnes à risque ou défavorisés en vue d'éviter la marginalisation, l'apparition de «travailleurs pauvres» et une dérive vers l'exclusion,
- mettra en œuvre les mesures appropriées pour répondre aux besoins des personnes handicapées, des minorités ethniques et des travailleurs migrants en matière d'intégration sur le marché du travail et fixera, le cas échéant, des objectifs nationaux, dans cette optique.

II. DÉVELOPPER L'ESPRIT D'ENTREPRISE ET LA CRÉATION D'EMPLOIS

Faciliter le démarrage et la gestion des entreprises

La création de nouvelles entreprises en général et la contribution à la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) en particulier sont indispensables à la création d'emplois et au développement des possibilités de formation des jeunes. Ce processus doit être favorisé en procédant à une sensibilisation à l'esprit d'entreprise, au sein de la société et dans les programmes d'enseignement, en mettant en place une réglementation claire, stable et fiable et en améliorant les conditions permettant le développement des marchés de capital-risque et l'accès à ces marchés. Les États membres devraient également alléger et simplifier les charges administratives et fiscales qui pèsent sur les PME. Des politiques devraient intensifier la prévention du travail non déclaré et la lutte contre celui-ci.

8. Les États membres accorderont une attention particulière à la réduction sensible des frais généraux et des charges administratives des entreprises, notamment lors de la création d'une entreprise et de l'embauche de nouveaux travailleurs. Par conséquent, lorsqu'ils élaborent de nouvelles réglementations, les États membres devraient en évaluer l'impact potentiel sur les charges administratives et les frais généraux des entreprises.
9. Les États membres favoriseront l'accès à l'activité d'entreprise:
 - en examinant — avec l'objectif de les réduire — les obstacles au passage à l'activité indépendante et à la création de petites entreprises pouvant exister notamment dans les régimes fiscaux et de sécurité sociale,
 - en favorisant la formation des chefs d'entreprise, des candidats chefs d'entreprise et des travailleurs indépendants et les services de soutien qui s'adressent spécifiquement à eux,
 - en luttant contre le travail non déclaré et en encourageant la transformation de ce travail en emploi normal, en recourant à tous les moyens d'action appropriés, notamment des dispositions réglementaires, des mesures d'incitation et une réforme des systèmes d'imposition et d'indemnisation, en collaboration avec les partenaires sociaux.

Nouvelles possibilités d'emploi dans la société fondée sur la connaissance et dans les services

Si l'Union veut réussir à relever le défi de l'emploi, toutes les sources potentielles d'emploi ainsi que les nouvelles technologies doivent être effectivement exploitées. Les entreprises novatrices peuvent apporter une contribution essentielle à la mobilisation du potentiel de la société fondée sur la connaissance pour créer des emplois de haute qualité. Il existe un potentiel considérable de création d'emplois dans le secteur des services. Le secteur de l'environnement peut offrir des perspectives importantes d'entrée sur le marché du travail. Par ailleurs, l'introduction plus rapide de technologies modernes de l'environnement pourrait permettre d'améliorer les compétences des travailleurs. À cette fin:

10. Les États membres lèveront les obstacles à la fourniture de services et mettront en place les conditions cadres permettant d'exploiter pleinement le potentiel d'emploi que présente l'ensemble du secteur des services pour ce qui est de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité. Il convient notamment d'exploiter le potentiel d'emploi de la société de la connaissance et du secteur de l'environnement.

Action locale et régionale pour l'emploi

Tous les acteurs à l'échelon régional et local, y compris les partenaires sociaux, doivent être mobilisés pour mettre en œuvre la stratégie européenne pour l'emploi en identifiant le potentiel de création d'emplois au niveau local et en renforçant les partenariats dans cette optique.

11. Les États membres:

- tiendront compte, le cas échéant, de la dimension du développement régional dans leur politique globale en matière d'emploi,
- encourageront les autorités locales et régionales à définir des stratégies pour l'emploi en vue d'exploiter pleinement les possibilités que peut offrir la création d'emplois à l'échelon local et favoriseront, à cette fin, les partenariats avec tous les acteurs concernés, y compris les représentants de la société civile,

- favoriseront les mesures permettant d'améliorer le développement concurrentiel et la capacité de l'économie sociale à créer des emplois plus nombreux et à en améliorer la qualité, en particulier la fourniture de biens et services liés aux besoins non encore satisfaits par le marché, en examinant — avec l'objectif de les réduire — les obstacles à ces mesures,
- renforceront le rôle des services publics de l'emploi à tous les niveaux dans l'identification des possibilités d'emploi locales et l'amélioration du fonctionnement des marchés du travail locaux.

Réformes fiscales en faveur de l'emploi et de la formation

Il importe d'approfondir l'analyse de l'impact sur l'emploi de la pression fiscale et de rendre le système fiscal plus favorable à l'emploi en renversant la tendance à long terme à l'alourdissement de la fiscalité et des prélèvements obligatoires sur le travail. Il faut étudier plus avant l'impact des régimes fiscaux sur l'emploi. Les réformes fiscales doivent également tenir compte de la nécessité d'accroître l'investissement dans les ressources humaines par les entreprises, les pouvoirs publics et les individus eux-mêmes, en raison de son impact à long terme sur l'emploi et la compétitivité.

12. Chaque État membre:

- se fixera, en tant que de besoin et en tenant compte de son niveau actuel, un objectif de réduction progressive de la charge fiscale totale et, le cas échéant, se fixera un objectif de réduction progressive de la pression fiscale sur le travail, ainsi que sur les coûts non salariaux du travail, notamment sur le travail peu qualifié et faiblement rémunéré. Il convient d'entreprendre ces réformes sans mettre en cause les finances publiques ou la viabilité à long terme des systèmes de sécurité sociale,
- mettra en place des mesures d'incitation et supprimera les obstacles à l'investissement dans les ressources humaines,
- examinera s'il est possible d'utiliser de nouvelles sources de recettes fiscales, entre autres une taxe sur l'énergie ou sur les émissions polluantes, et étudiera les solutions en la matière. Pour ce faire, il tiendra compte de l'expérience de plusieurs États membres en matière de réforme de la fiscalité environnementale.

III. ENCOURAGER L'ADAPTABILITÉ DES ENTREPRISES ET DE LEURS SALARIÉS

Les possibilités qu'offrent l'économie fondée sur la connaissance et la perspective d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi exigent une adaptation conséquente de l'organisation du travail et la participation de tous les acteurs, entreprises comprises, à la mise en œuvre des stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie afin de répondre aux besoins des travailleurs et des employeurs.

Modernisation de l'organisation du travail

Afin de promouvoir la modernisation de l'organisation du travail et des formes de travail, qui contribuent, entre autres, à des améliorations qualitatives de l'emploi, un partenariat solide devrait être établi à tous les niveaux appropriés (européen, national, sectoriel, local et au niveau des entreprises).

13. Les partenaires sociaux sont invités:

- à négocier et à mettre en œuvre, à tous les niveaux appropriés, des accords visant à moderniser l'organisation du travail, y compris des formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives, compétitives et capables de s'adapter aux mutations industrielles, d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité et d'améliorer la qualité des emplois. Les thèmes à aborder peuvent, par exemple, comprendre l'introduction des technologies nouvelles, les nouvelles formes de travail et les questions liées au temps de travail, comme l'annualisation du temps de travail, la réduction du temps de travail, la réduction des heures supplémentaires et le développement du travail à temps partiel, l'accès aux interruptions de carrière et les questions de sécurité de l'emploi qui y sont liées, et
- dans le cadre du processus de Luxembourg, à faire rapport annuellement sur les aspects de la modernisation de l'organisation du travail qui ont été couverts par les négociations ainsi que sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre et leur impact sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail.

14. Les États membres, le cas échéant en concertation avec les partenaires sociaux ou en s'inspirant des accords négociés avec ceux-ci:

- passeront en revue le cadre réglementaire existant et examineront les propositions de nouvelles dispositions et mesures d'incitation pour vérifier qu'elles contribuent à réduire les obstacles à l'emploi, à faciliter l'introduction d'une organisation du travail modernisée et à accroître la capacité du marché du travail à s'adapter aux changements structurels de l'économie,
- examineront simultanément, compte tenu de la diversité croissante des formes de travail, la possibilité d'incorporer dans le droit national des types de contrats plus souples et feront en sorte que ceux qui travaillent dans le cadre des nouveaux contrats flexibles bénéficient d'une sécurité appropriée et d'un statut professionnel plus élevé, compatibles avec les besoins des entreprises et les aspirations des travailleurs,
- s'efforceront de veiller à une meilleure application sur le lieu de travail de la législation existante en matière de santé et de sécurité en intensifiant et en renforçant le contrôle de son application, en fournissant des orientations pour aider les entreprises, en particulier les PME, à se conformer à la législation en vigueur, en améliorant la formation en matière de sécurité et de santé au travail et en encourageant des mesures permettant de réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles dans les secteurs traditionnellement à hauts risques.

Soutenir la capacité d'adaptation dans les entreprises dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie

Afin de rehausser les niveaux de qualification au sein des entreprises en tant que composante clé de l'éducation et de la formation tout au long de la vie:

15. Les partenaires sociaux, à tous les niveaux appropriés, sont invités à conclure, le cas échéant, des accords sur l'éducation et la formation tout au long de la vie en vue de faciliter la capacité d'adaptation et l'innovation, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Dans cette optique, il y a lieu de mettre en place les conditions permettant de donner à chaque travailleur la possibilité d'acquérir une culture de la société de l'information d'ici 2003.

IV. RENFORCER LES POLITIQUES D'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Approche visant à l'intégration de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

Pour réaliser l'objectif d'égalité des chances et atteindre l'objectif d'un taux d'emploi accru pour les femmes, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne, les politiques des États membres en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes devraient être intensifiées et agir sur toutes les conditions susceptibles d'influencer les décisions des femmes quant à l'exercice d'une activité, par exemple le fait que les hommes assument des responsabilités domestiques.

Les femmes continuent de se heurter à des problèmes particuliers en ce qui concerne leur accès à l'emploi, leurs perspectives de carrière, leur revenu ainsi que la possibilité qu'elles ont d'articuler vie familiale et vie professionnelle. Il importe donc, notamment:

- de garantir aux femmes le bénéfice des politiques actives du marché de l'emploi proportionnellement à leur taux de chômage,
- d'accorder une attention particulière à l'impact des systèmes d'imposition et d'indemnisation sur l'égalité hommes-femmes. Il y a lieu de remanier les structures d'imposition et d'indemnisation dont il a été constaté qu'elles ont une incidence négative sur la participation des femmes à la population active,
- d'accorder une attention particulière au respect de l'application du principe à travail égal, ou de valeur équivalente, salaire égal,
- d'accorder une attention particulière aux obstacles auxquels se heurtent les femmes qui souhaitent créer de nouvelles entreprises ou exercer une activité indépendante, dans le but de les éliminer,
- de veiller à ce que tant les hommes que les femmes puissent bénéficier des formules souples d'organisation du travail sur une base volontaire et sans perte de qualité de l'emploi,
- de créer les conditions requises pour favoriser l'accès des femmes à l'éducation, à la formation continue et à l'éducation et à la formation tout au long de la vie et, en particulier, l'accès à la formation et aux qualifications nécessaires pour accéder à des carrières dans les technologies de l'information.

16. Par conséquent, les États membres adopteront une approche visant à l'intégration de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la mise en œuvre des lignes directrices pour les quatre piliers:

- en développant et renforçant les systèmes de consultation avec les organismes chargés de l'égalité hommes-femmes,
- en appliquant des procédures d'évaluation de l'impact sur les femmes et les hommes pour chaque ligne directrice,
- en définissant des indicateurs destinés à mesurer les progrès réalisés en matière d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes pour chaque ligne directrice.

Afin de pouvoir utilement évaluer les progrès réalisés, les États membres devront prévoir des systèmes et des procédures appropriés pour la collecte des données et prévoir une ventilation par sexe des statistiques sur l'emploi.

S'attaquer à la discrimination entre hommes et femmes

Les États membres et les partenaires sociaux devraient être attentifs au déséquilibre dans la représentation des femmes ou des hommes dans certains secteurs d'activité et dans certaines professions, ainsi qu'à l'amélioration des perspectives de carrière des femmes. À cet égard, il est essentiel d'offrir dès le plus jeune âge une large série d'options en matière d'éducation et de formation.

17. Les États membres, le cas échéant avec les partenaires sociaux,

- intensifieront les efforts qu'ils déploient pour réduire l'écart entre le taux de chômage des femmes et celui des hommes en soutenant activement une augmentation de l'emploi des femmes et envisageront de fixer des objectifs nationaux conformément aux objectifs exposés dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne,
- prendront des mesures pour parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs d'activité et toutes les professions et à tous les niveaux,
- prendront des mesures concrètes pour favoriser l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale et diminuer les écarts entre les revenus des hommes et ceux des femmes: il est nécessaire de prendre des mesures pour remédier aux écarts salariaux entre les sexes dans les secteurs public et privé et il convient de mesurer et d'étudier l'incidence des mesures prises sur ces écarts salariaux,
- envisageront d'avoir plus souvent recours à des mesures visant à améliorer la condition des femmes afin de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes.

Concilier vie professionnelle et vie familiale

Les politiques en matière d'interruption de carrière, de congé parental, de travail à temps partiel et de formules souples de travail qui vont dans le sens des intérêts des employeurs comme des travailleurs revêtent une importance particulière pour les femmes et les hommes. La mise en œuvre des diverses directives et des accords des partenaires sociaux en la matière devrait être accélérée et faire l'objet d'un suivi régulier. Il faut disposer en suffisance de services de qualité en matière de garde d'enfants et de soins aux personnes dépendantes afin de favoriser l'entrée et le maintien des femmes et des hommes sur les marchés du travail. Un partage équitable des responsabilités familiales est essentiel à cet égard. Les personnes qui reviennent sur le marché du travail après une absence peuvent aussi se trouver dans une situation où leurs qualifications sont dépassées et où elles éprouvent des difficultés à accéder à la formation. La réintégration des femmes et des hommes sur le marché du travail après une période d'absence doit être facilitée. Afin de renforcer l'égalité des chances,

18. Les États membres et les partenaires sociaux:

- élaboreront, appliqueront et encourageront des politiques favorables à la famille, y compris la mise en place de services d'accueil abordables, accessibles et de bonne qualité pour les enfants et les autres personnes à charge, ainsi que de régimes de congé parental et d'autres types de congé,
 - envisageront de fixer, en fonction de leur situation nationale, un objectif national en vue d'accroître l'offre de services d'accueil pour les enfants et les autres personnes à charge,
 - accorderont une attention particulière au cas des femmes et des hommes qui envisagent de réintégrer la vie active rémunérée après une absence et, dans ce but, ils examineront les moyens de supprimer progressivement les obstacles qui freinent cette réintégration.
-

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 18 février 2002

concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres

(2002/178/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128, paragraphe 4,

vu la recommandation de la Commission du 12 septembre 2001,

vu l'avis conjoint du Comité de l'emploi et du Comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté les lignes directrices pour l'emploi en 2001 par la décision du 19 janvier 2001 ⁽¹⁾.
- (2) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 est convenu d'une nouvelle stratégie globale en faveur de l'emploi, la réforme économique et la cohésion sociale et s'est engagé à créer les conditions nécessaires au plein emploi; les objectifs concernant les taux d'emploi à atteindre d'ici 2010 ont été fixés en conséquence puis complétés par le Conseil européen de Stockholm les 23 et 24 mars par des objectifs intermédiaires pour 2005 et un nouvel objectif relatif à l'augmentation du taux d'emploi des personnes âgées (hommes et femmes) d'ici 2010.
- (3) Le Conseil européen de Nice, qui s'est tenu les 7, 8 et 9 décembre 2000, a approuvé l'Agenda social européen, qui énonce que le retour au plein emploi implique des politiques ambitieuses en termes d'augmentation des taux d'activité, de diminution des écarts régionaux, de réduction des inégalités, et d'amélioration de la qualité de l'emploi.
- (4) Le Conseil a adopté la recommandation sur les grandes orientations des politiques économiques le 15 juin 2001 et le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 a adopté une résolution relative au pacte de stabilité et de croissance fixant les engagements des États membres.
- (5) Les États membres doivent mettre en œuvre la présente recommandation d'une manière compatible avec les grandes orientations des politiques économiques, en particulier celles qui concernent le marché du travail.
- (6) Le rapport conjoint sur l'emploi de l'année 2001, préparé conjointement avec la Commission, décrit la situation de l'emploi dans la Communauté et examine les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre leur politique de l'emploi conformément aux

lignes directrices pour l'emploi et à la recommandation du Conseil du 19 janvier 2001 sur la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres ⁽²⁾.

- (7) Le Conseil juge opportun, à la lumière de l'examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres, de formuler des recommandations. Il convient d'y recourir de manière mesurée, en les circonscrivant aux questions prioritaires et en les fondant sur une analyse fiable et rigoureuse.
- (8) Il convient de respecter les compétences des États membres lorsque l'on cherche à compléter les actions qu'ils entreprennent en vue de contribuer à la réalisation du plein emploi.
- (9) Le Conseil reconnaît les efforts importants que les États membres ont déjà consentis en vue de mettre en œuvre les lignes directrices pour l'emploi et la recommandation du 19 janvier 2001. Il convient de tenir compte de la perspective pluriannuelle de ces lignes directrices lors de l'évaluation de l'incidence de ces politiques.
- (10) Les États membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils entendent prendre en réponse aux lignes directrices au titre des quatre piliers s'inscrivent dans une stratégie globale cohérente visant à atteindre le plein emploi, compte tenu des différentes situations de départ dans les États membres, de la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies globales et cohérentes dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, ainsi que d'établir un partenariat global avec les partenaires sociaux; il convient de tenir compte de l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que de la nécessité de réduire les disparités régionales et d'évaluer les progrès réalisés dans chacun des quatre piliers sur la base d'indicateurs.
- (11) Pour infléchir l'évolution du chômage des jeunes et du chômage de longue durée, tout jeune devrait avoir la possibilité d'accéder au monde du travail avant d'avoir atteint six mois de chômage et tout chômeur adulte devrait se voir offrir un nouveau départ avant d'avoir atteint douze mois de chômage.
- (12) Il convient que les États membres continuent de moderniser leurs services publics de l'emploi.
- (13) Il est important de réduire les facteurs défavorables à l'emploi dans les régimes d'imposition et d'indemnisation afin de garantir des taux de participation plus élevés des femmes et des travailleurs âgés.

⁽¹⁾ JO L 22 du 24.1.2001, p. 18.⁽²⁾ JO L 22 du 24.1.2001, p. 27.

- (14) La conception et la mise en œuvre de l'éducation et la formation tout au long de la vie, englobant le développement de systèmes d'enseignement initial, secondaire et supérieur, de formation complémentaire et de formation professionnelle, ainsi que la fixation d'objectifs nationaux, sont indispensables à l'instauration d'une société de la connaissance compétitive et dynamique, et nécessitent un engagement actif de la part de tous les acteurs concernés, notamment des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des particuliers, ainsi qu'une contribution appropriée de la société civile.
- (15) Un ensemble cohérent de politiques qui favorise l'intégration sociale en soutenant l'intégration des groupes et personnes défavorisés dans le monde du travail et lutte contre la discrimination dans l'accès au marché du travail et sur le marché du travail est requis.
- (16) Pour stimuler la création d'emplois par des entreprises de plus en plus dynamiques, il convient d'améliorer l'environnement des entreprises ainsi que les aptitudes individuelles à l'entrepreneuriat. Il convient d'instaurer les conditions-cadres permettant d'exploiter le potentiel du secteur des services pour la croissance de l'emploi.
- (17) La création durable d'emplois requiert des régimes d'imposition plus favorables à l'emploi qui transfèrent la charge élevée pesant actuellement sur le travail vers d'autres sources de recettes fiscales, telles que l'énergie ou l'environnement.
- (18) L'action locale en faveur de l'emploi contribue de manière significative à la réalisation des objectifs de la Stratégie européenne pour l'emploi.
- (19) L'établissement de partenariats à tous les niveaux appropriés est indispensable pour moderniser l'organisation du travail et promouvoir les capacités d'adaptation des entreprises et de leurs salariés.
- (20) Les disparités observées entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, qui concernent plus particulièrement l'emploi, le chômage et les rémunérations, ainsi que la ségrégation entre les hommes et les femmes au sein des secteurs d'activités et des professions appellent des stratégies globales d'intégration de l'égalité des sexes ainsi que des mesures visant à mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

ADRESSE à chaque État membre les recommandations figurant en annexe.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

ANNEXE

I. BELGIQUE

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

Le marché belge du travail s'est amélioré en 2000: le taux d'emploi a atteint les 60,5 %, ce qui demeure toutefois bien en deçà de l'objectif des 70 % fixé à Lisbonne. Le taux de chômage a encore baissé, jusqu'à 7 % (alors que la moyenne communautaire est de 8,2 %) et la croissance de l'emploi a repris pour correspondre à la moyenne communautaire (1,8 %). Toutefois, le pays ne remédie que progressivement aux problèmes qui l'affectent depuis longtemps:

- les flux d'entrée dans le chômage de longue durée sont élevés et, malgré une nouvelle diminution, l'effectif des chômeurs de longue durée, qui représentaient 3,8 % de la population active en 2000, est supérieur à la moyenne communautaire,
- le taux d'activité des travailleurs âgés reste le plus bas de la Communauté européenne (26,3 %, soit un taux inférieur de 11,4 points à la moyenne communautaire), tandis que le taux d'activité des femmes (51,5 %) demeure inférieur à la moyenne communautaire,
- la charge fiscale sur le travail reste l'une des plus élevées de la Communauté,
- des pénuries de main-d'œuvre et de qualifications sont manifestes et un système global et pleinement cohérent d'éducation et de formation tout au long de la vie n'a pas encore été mis en place,
- les disparités régionales en matière de chômage restent considérables et donnent à penser que la mobilité de la main-d'œuvre est insuffisante.

À l'analyse, il apparaît que davantage d'efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant la mise en œuvre d'une politique préventive, notamment à l'égard des adultes, l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés et des femmes, la réduction de la charge fiscale sur le travail, le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, et l'augmentation de la mobilité de la main-d'œuvre entre les régions.

La Belgique est donc invitée à:

- 1) réduire les flux d'entrée dans le chômage de longue durée en adoptant des mesures résolues pour mettre en place un système adéquat d'intervention précoce en faveur des chômeurs adultes; examiner les résultats de la nouvelle approche individualisée pour tous les jeunes chômeurs;
- 2) prendre des mesures plus énergiques, notamment en faveur des femmes et des travailleurs âgés, en vue d'augmenter le taux d'emploi total. La Belgique devrait, en particulier, examiner l'impact des mesures qui ont été prises récemment pour prévenir le retrait précoce des travailleurs du marché de l'emploi et en envisager de nouvelles ainsi que des mesures d'incitation renforçant la capacité des travailleurs âgés à poursuivre une activité professionnelle;
- 3) appliquer d'autres mesures destinées à réduire la pression fiscale sur le travail afin d'encourager les travailleurs à accepter un emploi et les employeurs à créer de nouveaux emplois, et surveiller attentivement les effets des mesures déjà prises, y compris celles liées à la réduction des charges sociales;
- 4) renforcer, en coopération avec tous les acteurs concernés, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie globale d'éducation et de formation tout au long de la vie, afin de prévenir les pénuries de qualifications, de rehausser l'attrait de l'enseignement technique et professionnel, ainsi que d'asseoir l'économie et la société de la connaissance sur une base plus solide;
- 5) poursuivre, avec les partenaires sociaux, les efforts déployés pour mieux concilier la sécurité avec une flexibilité accrue sur le marché du travail et prendre des mesures concertées en vue d'augmenter la mobilité de la main-d'œuvre entre les régions, par la diffusion d'informations sur le marché du travail et par une meilleure coordination des politiques du marché du travail.

II. DANEMARK

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

La situation sur le marché du travail reste très favorable: le taux d'emploi des femmes est le plus élevé de la Communauté européenne (71,6 %), celui des hommes est l'un des plus élevés (80,8 %) et le taux de chômage compte parmi les plus faibles (4,7 %). Bien que le Danemark ait dépassé les objectifs de Lisbonne, les grands défis sont pour lui les suivants:

- la pression fiscale générale — même si elle diminue — reste élevée. Le peu d'écart existant entre les prestations et les faibles revenus salariaux a jusqu'ici limité les effets d'incitation au travail des réformes fiscales pour les groupes à faible revenu,
- le marché du travail s'est contracté en 2000, alors qu'une partie importante de la population en âge de travailler bénéficie d'une retraite anticipée ou vit de prestations sociales, et le taux d'emploi reste faible parmi les travailleurs migrants.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant la réduction de la pression fiscale et l'augmentation de la participation au marché du travail.

Le Danemark est donc invité à:

- 1) poursuivre et surveiller attentivement la mise en œuvre des réformes actuelles visant à réduire la charge fiscale globale sur le travail, notamment en abaissant les taux d'imposition marginaux élevés qui frappent effectivement les bénéficiaires de revenus faibles et moyens;
- 2) poursuivre les mesures d'incitation visant à encourager un plus grand nombre de personnes à accepter un emploi, notamment par le développement plus large d'un marché du travail favorisant l'insertion sociale et par l'intensification des efforts en faveur de l'intégration des travailleurs migrants.

III. ALLEMAGNE

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

L'évolution globalement positive de l'emploi et du chômage au cours de ces dernières années s'est confirmée en 2000. Le taux général d'emploi, qui est de 65,3 %, est supérieur à la moyenne de la Communauté européenne, mais demeure de 5 points inférieur à l'objectif de Lisbonne. Les principaux défis auxquels est encore confronté le marché allemand du travail sont les suivants:

- le nombre de chômeurs de longue durée, qui représentent encore 4 % de la population active, diminue relativement lentement et les disparités régionales persistent, notamment en ce qui concerne le chômage, qui frappe particulièrement certaines régions dans les nouveaux Länder. Si les politiques actives du marché du travail ont permis d'atténuer les effets des changements, les résultats de ces politiques dans la partie orientale du pays sont mitigés,
- le taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 64 ans (37,3 %) a légèrement baissé pour passer en dessous de la moyenne communautaire,
- l'organisation du travail doit être modernisée et un effort substantiel et permanent s'impose dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, afin de surmonter les déficits de compétences et d'améliorer globalement le niveau de qualification de la main-d'œuvre,
- en dépit des réformes en cours, la charge fiscale globale sur le travail reste élevée,
- selon les données disponibles, l'Allemagne enregistre d'importants écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et l'offre de structures de garde d'enfants y est relativement limitée.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant les politiques de prévention, l'augmentation de la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi, l'éducation et la formation tout au long de la vie, la charge fiscale sur le travail, et l'égalité des chances.

L'Allemagne est donc invitée à:

- 1) afin de réduire sensiblement le chômage de longue durée, consacrer des efforts supplémentaires à la prévention des flux d'entrée dans le chômage de longue durée, en particulier dans la partie orientale du pays et en ce qui concerne les minorités ethniques et les travailleurs migrants, et accroître l'efficacité des politiques actives du marché de l'emploi;
- 2) continuer de supprimer les obstacles et les facteurs susceptibles de décourager les travailleurs âgés et d'autres groupes à risque de participer au marché de l'emploi, examiner l'efficacité des mesures lancées ou fixées, et en rendre compte, et adopter d'autres mesures visant à améliorer la capacité d'insertion professionnelle des travailleurs âgés de plus de 55 ans;
- 3) prendre des mesures, le cas échéant dans le cadre de l'«Alliance pour l'emploi», pour assouplir les contrats de travail et l'organisation du travail; lutter contre les déficits de main-d'œuvre qualifiée sur le marché du travail par la mise en œuvre d'améliorations, arrêtées d'un commun accord, en faveur de la formation initiale et continue et par le développement d'une stratégie globale d'éducation et de formation tout au long de la vie s'appuyant sur des objectifs qualitatifs et quantitatifs. Les partenaires sociaux et le gouvernement, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, sont invités à intensifier leurs efforts en vue d'améliorer la qualité de la formation continue et de mettre en place des systèmes d'accréditation et de reconnaissance de l'apprentissage formel et informel;
- 4) poursuivre les efforts visant à réduire les impôts et les charges sociales au bas de l'échelle des salaires pour faire en sorte qu'il soit financièrement intéressant de travailler et de promouvoir des perspectives d'emploi viables et acceptables; examiner les répercussions des mesures mises en chantier et en rendre compte;
- 5) renforcer l'action visant à réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et examiner l'incidence des régimes d'imposition et d'indemnisation sur l'emploi des femmes; favoriser l'offre de structures de garde d'enfants et les rendre davantage compatibles avec les horaires de travail et les horaires scolaires. La mise en œuvre de ces politiques, associant les acteurs concernés à tous les niveaux, devrait être suivie au moyen d'indicateurs et d'objectifs appropriés et vérifiables.

IV. GRÈCE

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

La Grèce enregistre toujours l'un des taux d'emploi les plus faibles de la Communauté européenne (55,6 % en général, 40,9 % pour les femmes, ce qui est bien inférieur aux objectifs de Lisbonne). Le chômage s'est stabilisé à 11 % — pourcentage nettement supérieur à la moyenne communautaire — la croissance de l'emploi n'étant pas suffisante par rapport à l'accroissement structurel à long terme de la population active. Le chômage de longue durée a été ramené à 6,2 % mais reste sensiblement plus élevé que la moyenne communautaire. Cette situation témoigne de l'existence des problèmes structurels suivants sur le marché du travail:

- le taux d'emploi est faible alors qu'il existe un potentiel encore inexploité de création d'emplois dans les PME et l'économie fondée sur les services,
- face aux taux importants de chômage des jeunes et des femmes, ainsi que du chômage de longue durée, les services publics de l'emploi ne pratiquent pas encore une approche individualisée, axée sur la prévention. En dépit des efforts consentis pour établir un suivi statistique basé sur les flux, il n'existe pas encore de système global,
- eu égard aux faibles taux d'emploi, il y aurait lieu de revoir le régime d'imposition et les règles applicables en matière de droits à pension afin d'accroître l'offre de main-d'œuvre,
- les réformes de l'enseignement comportent des mesures visant à développer l'éducation et la formation tout au long de la vie, mais il n'existe toujours pas de stratégie globale bien définie; par ailleurs, les systèmes d'enseignement et de formation professionnelle doivent encore être améliorés,
- si les récentes réformes du marché du travail constituent un pas important vers la modernisation du travail, la situation peut encore être améliorée. La participation active des partenaires sociaux sera nécessaire pour y parvenir,
- les écarts importants entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de chômage devraient être comblés, entre autres par une offre plus importante de possibilités de garde d'enfants.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant l'approche stratégique globale, la prévention du chômage, la réforme des régimes d'imposition et d'indemnisation, l'éducation et la formation tout au long de la vie, la modernisation de l'organisation du travail et l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes.

La Grèce est donc invitée à:

- 1) améliorer le cadre stratégique, notamment en établissant un ensemble de politiques équilibrées et bien coordonnées pour la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi dans les quatre piliers, en vue d'augmenter le taux d'emploi, en particulier celui des femmes et des jeunes;
- 2) accélérer la restructuration des services publics de l'emploi et prendre des mesures résolues et cohérentes pour empêcher les jeunes chômeurs et les chômeurs adultes de tomber dans le chômage de longue durée, notamment par une mise en œuvre rapide de l'approche individualisée; améliorer encore le système statistique pour que les indicateurs en matière de prévention et d'activation soient disponibles en temps voulu et qu'un suivi efficace des progrès accomplis soit possible;
- 3) examiner et éliminer les distorsions découlant des impôts sur le travail et des droits à pension, en améliorant ainsi les incitations au travail;
- 4) continuer à développer et appliquer une stratégie globale d'éducation et de formation tout au long de la vie, comprenant la fixation d'objectifs, accroître les investissements dans les systèmes d'éducation et de formation professionnelle et améliorer encore ces derniers, y compris l'apprentissage, afin de consolider les qualifications de la main-d'œuvre et de répondre aux besoins du marché du travail;
- 5) garantir l'application pleine et entière du train de mesures récent visant à réformer le marché du travail, en étroite coopération avec les partenaires sociaux; dans ce contexte, les partenaires sociaux devraient prendre de nouveaux engagements en faveur de la modernisation de l'organisation du travail, tout en cherchant à assurer un bon équilibre entre flexibilité et sécurité;
- 6) prendre des mesures efficaces et de portée générale en vue de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de chômage. A cette fin, il conviendrait d'étendre les services d'accueil des enfants et des autres personnes à charge.

V. ESPAGNE

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

Bien que l'Espagne ait connu une croissance économique et une croissance de l'emploi positives et régulières au cours des dernières années, il lui reste de sérieux défis à relever:

- en dépit d'un recul important depuis 1996, le chômage (14,1 %) demeure très élevé. Le chômage de longue durée est aussi en baisse, mais les femmes restent particulièrement touchées par le chômage,
- le taux d'emploi (55 %), bien qu'à la hausse, est parmi les plus bas de la Communauté européenne et de loin inférieur à l'objectif de Lisbonne. Bien qu'il ne cesse d'augmenter, le taux d'emploi des femmes (40,3 %) reste l'un des plus faibles de la Communauté. Les écarts entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de chômage (respectivement 29,6 et 10,8 points de pourcentage) sont parmi les plus élevés de la Communauté,
- alors que les niveaux d'instruction et de participation à la formation continue sont faibles, une approche globale et cohérente de l'éducation et de la formation tout au long de la vie n'a pas encore été mise en place,
- la proportion d'emplois sous contrat à durée déterminée est élevée; ces contrats temporaires sont pour la plupart de courte durée et occupés par des femmes ou des jeunes,
- les disparités régionales sont importantes tandis que la mobilité géographique est très faible.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant l'activation et la prévention du chômage, l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'éducation et la formation tout au long de la vie, la capacité d'adaptation et les disparités régionales.

L'Espagne est donc invitée à:

- 1) achever la modernisation des services publics de l'emploi de manière à en améliorer l'efficacité et accélérer la mise en œuvre de l'approche préventive, en particulier en ce qui concerne les chômeurs adultes, de manière à couvrir tous les bénéficiaires potentiels. Ces efforts devraient inclure l'achèvement du système de suivi statistique;
- 2) prendre des mesures efficaces et de portée générale en vue d'augmenter le taux d'emploi total et de combler les écarts entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de chômage. Dans le cadre d'une approche d'intégration de la dimension de genre, il conviendrait de fixer des objectifs pour l'offre de services d'accueil des enfants et autres personnes à charge et de les réaliser;
- 3) s'employer énergiquement à mener à bien les réformes en matière de formation professionnelle pour établir une stratégie globale et cohérente d'éducation et de formation tout au long de la vie, comprenant la fixation d'objectifs vérifiables, en vue d'augmenter les niveaux d'instruction et la participation des adultes à l'éducation et à la formation, de remédier aux faibles niveaux de compétences et de développer l'apprentissage informel;
- 4) continuer à moderniser le marché du travail et l'organisation du travail avec la participation active des partenaires sociaux, en vue de réduire le nombre élevé de contrats à durée déterminée et d'augmenter le recours aux contrats à temps partiel;
- 5) améliorer les conditions propices à la création d'emplois dans les régions accusant un retard en éliminant les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre, en vue de réduire les disparités régionales en matière d'emploi et de chômage.

VI. FRANCE

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

La situation de l'emploi continue de s'améliorer. Le taux d'emploi global (62,2 %) se rapproche de la moyenne de la Communauté européenne tandis que le taux d'emploi des femmes la dépasse déjà.

Cependant, d'importants problèmes structurels demeurent:

- le taux d'emploi de la catégorie des 55-64 ans a augmenté en 2000 mais reste nettement inférieur à la moyenne de la Communauté (29,7 % contre 37,7 %),
- malgré les progrès réalisés, le taux effectif marginal d'imposition reste relativement élevé,
- la persistance d'un taux de chômage supérieur à la moyenne de la Communauté (9,5 % contre 8,2 %) impose la poursuite et l'évaluation des programmes mettant en œuvre l'approche préventive,
- la modernisation de l'organisation du travail doit se poursuivre; la mise en œuvre de la législation sur la durée du travail constitue un défi important pour les petites entreprises,
- il y a lieu d'encourager l'éducation et la formation tout au long de la vie et de renforcer le dialogue social sur ce point.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant le maintien des travailleurs âgés dans la vie active, la réduction de la pression fiscale sur le travail, la prévention du chômage, la mise en œuvre de la législation sur la semaine de 35 heures, et l'éducation et la formation tout au long de la vie.

La France est donc invitée à:

- 1) intensifier les efforts visant à limiter le retrait précoce des travailleurs âgés de la vie active en élaborant une approche plus globale en faveur du vieillissement actif, en y associant les partenaires sociaux;
- 2) à la suite des récentes réformes des systèmes d'imposition et d'indemnisation, continuer à mettre en œuvre et contrôler l'impact des mesures destinées à encourager les travailleurs à chercher et conserver un emploi, notamment celles ayant des répercussions sur les travailleurs peu qualifiés et peu rémunérés;
- 3) poursuivre la mise en œuvre de programmes d'intervention individualisée et précoce en faveur des chômeurs; examiner l'efficacité des plans d'action personnalisés dans le cadre de l'initiative «Nouveau départ» et faire rapport sur leur mise en œuvre; évaluer les effets à moyen terme des efforts permanents en vue de créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les jeunes;
- 4) intensifier les efforts pour moderniser l'organisation du travail de manière à mieux combiner sécurité et adaptabilité accrue pour faciliter l'accès à l'emploi; suivre attentivement le résultat net, surtout sur les petites entreprises, de la mise en œuvre de la législation sur la semaine de 35 heures;
- 5) poursuivre les efforts, dans le cadre du dialogue social, en vue d'améliorer l'efficacité du système de formation continue et de promouvoir une stratégie globale d'éducation et de formation tout au long de la vie.

VII. IRLANDE

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

L'Irlande a obtenu de très bons résultats dans les domaines de l'économie et de l'emploi. En 2000, le taux d'emploi total, avec 65,1 %, était supérieur à la moyenne communautaire pour la deuxième année consécutive et les taux de chômage, déjà peu élevés, ont continué à baisser pour toutes les catégories de la population. Ces évolutions indiquent une poursuite de la contraction du marché du travail et certains problèmes structurels demeurent:

- alors que les pénuries de main-d'œuvre se sont aggravées ces dernières années et ont attisé les pressions inflationnistes sur les salaires, le taux d'emploi des femmes (malgré de récentes augmentations) vient seulement d'atteindre la moyenne communautaire (54 %) et l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi reste élevé,
- dans ce contexte, des efforts supplémentaires doivent également être déployés pour augmenter les faibles taux de participation à la formation continue, particulièrement chez les personnes ayant un emploi,
- des disparités régionales considérables — en ce qui concerne les taux d'emploi et de chômage, mais aussi les niveaux d'instruction et les revenus — risquent d'entraver un développement équilibré et soutenu.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant l'augmentation des taux de participation au marché du travail, en particulier celui des femmes, l'éducation et la formation tout au long de la vie, particulièrement la formation en entreprise, et les disparités régionales.

L'Irlande est donc invitée à:

- 1) poursuivre sa stratégie globale visant à augmenter l'offre de main-d'œuvre et les taux d'emploi. Des efforts particuliers devraient être déployés en vue de continuer à mobiliser et intégrer dans le marché du travail les personnes économiquement inactives, et notamment les femmes, en supprimant les obstacles fiscaux, en augmentant le nombre de places disponibles, à un prix abordable, dans les structures de garde d'enfants et en prenant des mesures en vue de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes;
- 2) poursuivre les efforts visant à maintenir la croissance de la productivité et à améliorer les compétences et qualifications de la main-d'œuvre, en mettant davantage l'accent sur la formation en entreprise et le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris à travers la fixation d'objectifs généraux, et, à cet égard, promouvoir la participation active des partenaires sociaux dans la mise en œuvre du «programme pour la prospérité et l'équité» (Programme for Prosperity and Fairness);
- 3) s'attaquer, dans le contexte du programme de stratégie territoriale, aux déséquilibres en matière d'emploi, de chômage, de création d'emplois et de dotation en ressources humaines entre différentes régions d'Irlande.

VIII. ITALIE

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

Comme l'année précédente, l'emploi a augmenté et le chômage a diminué en 2000. Cependant, ces améliorations n'ont pas résolu plusieurs problèmes structurels du marché italien du travail:

- le faible taux d'emploi (53,5 %) est toujours inférieur d'environ 10 points à la moyenne communautaire et bien inférieur à l'objectif de Lisbonne. Le taux d'emploi des femmes (39,6 %) est le plus bas de la Communauté européenne et celui des travailleurs âgés l'un des plus bas (27,8 %),
- l'organisation du travail doit encore être modernisée; la révision générale du régime de prestations sociales a été reportée pour la deuxième fois,
- le chômage est tombé à 10,5 %, taux qui reste cependant supérieur de près de 2 points à la moyenne communautaire. Les disparités régionales restent marquées: les taux de chômage varient de moins de 5 % à plus de 20 %, malgré l'accélération de la croissance enregistrée récemment dans le sud,
- sur le marché du travail, l'emploi se caractérise par des écarts considérables entre les hommes et les femmes — 27,9 points de pourcentage — notamment dans le sud, et le taux de chômage des femmes (14,4 %) représente quant à lui presque le double de celui des hommes (8,0 %),
- vu les faibles niveaux d'instruction et la faible participation à l'éducation et à la formation complémentaires, il y a lieu d'apporter des améliorations à l'approche de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris à l'égard des personnes qui occupent un emploi.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations relatives au dosage approprié des politiques en vue de favoriser la croissance de l'emploi, de réduire les déséquilibres régionaux et de combattre le travail non déclaré, aux régimes d'imposition et d'indemnisation, à l'activation et la prévention du chômage, à l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes et aux écarts entre les hommes et les femmes, à l'éducation et la formation tout au long de la vie.

L'Italie est donc invitée à:

- 1) poursuivre les réformes destinées à maintenir la croissance des taux d'emploi, en particulier celui des femmes et des travailleurs âgés. Ces réformes devraient réduire les déséquilibres régionaux en renforçant encore les politiques en faveur de la capacité d'insertion professionnelle et en encourageant la création d'emplois ainsi que la diminution du travail non déclaré, en collaboration avec les partenaires sociaux;
- 2) continuer à accroître la flexibilité du marché du travail afin de mieux combiner sécurité et adaptabilité accrue pour faciliter l'accès à l'emploi; poursuivre la mise en œuvre de la réforme du régime de pensions au moyen de l'examen programmé pour 2001 et entreprendre l'examen prévu d'autres régimes de prestations afin de réduire les sorties du marché du travail; continuer les efforts visant à réduire la pression fiscale sur le travail, en particulier pour les travailleurs peu rémunérés et peu qualifiés;
- 3) prendre de nouvelles mesures, dans le cadre des politiques en faveur de la capacité d'insertion professionnelle, en vue de prévenir l'entrée des jeunes chômeurs et des chômeurs adultes dans le chômage de longue durée. Ces mesures devraient comprendre la mise en œuvre pleine et entière de la réforme des services publics de l'emploi dans tout le pays, la mise en place rapide d'un «système d'information sur l'emploi», et le renforcement des efforts actuels visant à améliorer le système de suivi statistique;

- 4) améliorer l'efficacité des politiques actives du marché du travail et mettre en œuvre des mesures spécifiques afin de réduire les écarts considérables entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de chômage dans le cadre d'une approche globale intégrant la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en fixant des objectifs concernant l'offre de services d'accueil des enfants et des autres personnes à charge;
- 5) intensifier les efforts visant à adopter et à appliquer une stratégie cohérente d'éducation et de formation tout au long de la vie comprenant la fixation d'objectifs nationaux; les partenaires sociaux devraient intensifier leurs efforts pour accroître le nombre de possibilités de formation offertes à la population active.

IX. LUXEMBOURG

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

Au Luxembourg, le marché du travail bénéficie d'une situation favorable, soutenue par une forte croissance de l'économie (8,5 %) et une hausse de l'emploi (5,5 %). Le taux de chômage reste le plus faible de la Communauté européenne (2,4 %). Cependant, certains problèmes structurels persistent:

- le taux d'emploi reste, avec 62,9 %, inférieur aux objectifs communs, en dépit d'une situation très favorable de l'emploi mais qui résulte en grande partie d'un apport important de travailleurs frontaliers. Les taux d'activité sont particulièrement faibles pour les travailleurs âgés (27,4 %) et pour les femmes (50,3 %), même si ces deux chiffres sont en augmentation depuis 1996,
- les écarts entre les hommes et les femmes en matière d'emploi — 24,8 points — restent parmi les plus élevés de la Communauté,
- les efforts engagés en matière de formation continue sont à poursuivre afin de couvrir les besoins d'une économie moderne et dynamique.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant l'augmentation de la participation des travailleurs âgés et des femmes au marché du travail et la cohérence de la politique menée en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie.

Le Luxembourg est donc invité à:

- 1) renforcer encore les mesures destinées à augmenter sensiblement les taux de participation au marché de l'emploi des travailleurs âgés de plus de 55 ans en revoyant les régimes de préretraite et de pension d'invalidité;
- 2) intensifier les efforts visant à augmenter les taux de participation des femmes au marché du travail, en améliorant les services leur permettant de concilier plus facilement vie familiale et vie professionnelle, en encourageant leur retour au travail après de longues périodes d'inactivité professionnelle et en adoptant des mesures destinées à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment sur le plan des rémunérations;
- 3) garantir une application efficace de la loi-cadre sur la formation continue, les partenaires sociaux jouant un rôle important à cet égard, lutter contre les abandons de la scolarité et entreprendre une révision du système d'apprentissage global en vue d'aboutir à une meilleure cohérence entre les différents secteurs de l'éducation et de la formation.

X. PAYS-BAS

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

La croissance de l'emploi a été vigoureuse en 2000 et les taux d'emploi dépassent nettement les moyennes communautaires et les objectifs de Lisbonne (73,2 % en tout et 63,7 % pour les femmes). Le taux de chômage officiel a continué de baisser en 2000 pour tomber à moins de 3 %, soit un taux sensiblement inférieur à la moyenne communautaire. Cependant, un sérieux déséquilibre structurel caractérise le marché du travail:

- malgré l'apparition de pénuries de main-d'œuvre, la main-d'œuvre est limitée par la forte proportion de la population en âge de travailler qui perçoit des prestations d'invalidité, de chômage ou d'aide sociale.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant l'offre de main-d'œuvre et les réformes des régimes de prestations.

Les Pays-Bas sont donc invités à:

- 1) parallèlement aux mesures destinées à diminuer le nombre de nouveaux bénéficiaires de prestations d'invalidité, développer des politiques efficaces visant à réintégrer les personnes qui perçoivent actuellement des prestations de ce type dans des emplois adaptés à la capacité de travail qu'ils possèdent encore;
- 2) se pencher sur le cumul des prestations, y compris les allocations locales de subsistance accordées aux personnes à faibles revenus, afin d'exploiter toutes les possibilités d'offre de main-d'œuvre potentielle et de réduire l'inactivité.

XI. AUTRICHE

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

Les résultats obtenus sur le marché autrichien du travail se sont améliorés l'année dernière: le taux d'emploi total, de 68,3 % (59,4 % pour les femmes), est proche des objectifs fixés par le Conseil de Lisbonne et dépasse largement la moyenne communautaire. En 2000, le taux de chômage total a été ramené à 3,7 % et, tout comme le chômage des jeunes et le chômage de longue durée, il continue à se situer parmi les plus bas de la Communauté européenne. Malgré ces bons résultats globaux, des problèmes structurels subsistent sur le marché du travail:

- pour garantir une offre de main-d'œuvre appropriée dans un marché du travail qui se rétrécit, il y aurait lieu d'augmenter le taux de participation des travailleurs âgés et des bas salaires, ainsi que des travailleurs appartenant à des minorités ethniques et des travailleurs migrants,
- l'écart entre les hommes et les femmes reste important en matière d'emploi et l'un des plus élevés de la Communauté en ce qui concerne la rémunération, ce qui impose de nouvelles mesures permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. En ce qui concerne la garde des enfants, les taux de couverture comptent parmi les plus faibles de la Communauté et doivent être augmentés,
- des efforts sont faits pour définir une stratégie globale et cohérente d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre du «Zukunftsforum Weiterbildung»; ils associent tous les acteurs concernés et permettront d'élaborer des objectifs quantitatifs en matière de financement et de participation, conformément au cadre législatif national.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant l'accroissement de la participation au marché du travail, les écarts entre les hommes et les femmes et l'offre de services de garde d'enfants ainsi que l'éducation et la formation tout au long de la vie.

L'Autriche est donc invitée à:

- 1) élaborer des politiques destinées à garantir une offre de main-d'œuvre appropriée pour l'avenir. Dans ce contexte, l'Autriche devrait poursuivre et étendre la réforme des systèmes d'imposition et de prestations afin d'augmenter le taux de participation des travailleurs âgés, des travailleurs peu qualifiés et des travailleurs peu rémunérés et d'améliorer l'égalité des chances pour les travailleurs appartenant à des minorités ethniques et pour les travailleurs migrants sur le marché du travail;
- 2) élaborer, en accord avec les partenaires sociaux, une stratégie fondée sur des objectifs en vue de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes; encourager, à tous les niveaux, des mesures visant à réduire l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, en augmentant le nombre de structures de garde d'enfants et en favorisant des politiques permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale;
- 3) adopter et mettre en œuvre, en accord avec l'ensemble des acteurs concernés, une stratégie globale et cohérente d'éducation et de formation tout au long de la vie, qui comprend des indicateurs et des objectifs quantitatifs en matière de ressources financières et de participation, conformément au cadre législatif national; cette stratégie devrait renforcer les liens structurels entre enseignement obligatoire et enseignement supérieur, formation initiale et continue, et éducation des adultes.

XII. PORTUGAL

Résultats en matière d'emploi: les problèmes

Avec un taux d'emploi global de 68,3 %, la situation de l'emploi s'est encore améliorée et se rapproche de l'objectif de Lisbonne. Le taux de chômage (4,2 %) compte parmi les plus bas de la Communauté européenne et le chômage de longue durée est faible (2,7 %). Cependant, le marché du travail est affecté par des faiblesses structurelles auxquelles il convient de remédier:

- vu les faibles niveaux d'instruction et la faible participation à l'éducation et à la formation complémentaires, et vu les taux d'abandons de la scolarité qui sont (malgré une diminution) les plus élevés de la Communauté (43,1 %), des améliorations s'imposent dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie,
- un engagement énergique des partenaires sociaux est toujours nécessaire pour relever les principaux défis auxquels est confronté le marché portugais du travail, notamment le faible niveau de qualification, la modernisation de l'organisation du travail et les relations entre les partenaires sociaux,
- les résultats du Portugal sont bons en ce qui concerne le taux d'emploi des femmes, qui a désormais atteint l'objectif de 60 % fixé au sommet de Lisbonne. Cependant, le marché du travail portugais fait apparaître un déséquilibre sectoriel entre l'emploi des hommes et des femmes parmi les plus prononcés de la Communauté.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant l'éducation et la formation tout au long de la vie et les qualifications, l'approche fondée sur le partenariat, et les déséquilibres entre les hommes et les femmes.

Le Portugal est donc invité à:

- 1) mieux structurer la stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie, en améliorant les systèmes d'éducation et de formation afin d'éviter les déficits de qualifications, d'augmenter l'offre de main-d'œuvre qualifiée et de favoriser ainsi la création d'emplois exigeant des qualifications moyennes ou élevées et d'augmenter la productivité du travail;
- 2) poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre une approche fondée sur le partenariat et soutenir les engagements concrets des partenaires sociaux, notamment dans les domaines de la modernisation de l'organisation du travail et de l'adaptation des relations de travail, y compris de la réglementation du travail, en suivant attentivement l'application des accords déjà conclus par le gouvernement et les partenaires sociaux;
- 3) poursuivre les efforts destinés à concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment en augmentant le nombre de structures de garde d'enfants, et étudier de nouveaux moyens de promouvoir un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes au niveau sectoriel.

XIII. FINLANDE**Résultats en matière d'emploi: les problèmes**

Bien que la Finlande ait conservé une forte croissance de l'emploi au cours des cinq dernières années et qu'elle ait atteint un taux d'emploi global (67,5 %) proche de l'objectif de Lisbonne et un taux d'emploi des femmes (64,4 %) dépassant la moyenne communautaire et l'objectif de Lisbonne, certains grands problèmes structurels subsistent:

- le taux de chômage total est toujours élevé, à 9,8 %, avec des taux de chômage des jeunes et de chômage de longue durée chez les travailleurs âgés particulièrement préoccupants, ainsi que d'importantes différences régionales en matière de chômage,
- la Finlande enregistre un taux d'emploi des femmes élevé et dispose de solides politiques d'égalité des chances. Cependant, le marché du travail finlandais fait apparaître un déséquilibre entre l'emploi des hommes et des femmes, tant au niveau des secteurs que des professions, qui compte parmi les plus marqués de la Communauté européenne, et un écart de rémunération considérable entre les hommes et les femmes,
- la Finlande est confrontée à des pénuries de qualifications dans plusieurs secteurs (pour les emplois très qualifiés et peu qualifiés) et dans certaines régions; les résultats des programmes en faveur d'une participation active au marché du travail sont mitigés en termes d'intégration durable sur le marché du travail.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant les mesures d'incitation en matière de fiscalité et de prestations destinées à accroître la participation, les déséquilibres entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, et les disparités régionales.

La Finlande est donc invitée à:

- 1) continuer à revoir les régimes d'imposition et d'indemnisation en vue d'encourager la participation au marché du travail et de garantir la disponibilité de main-d'œuvre; en particulier, intensifier les efforts visant à réduire les taux marginaux d'imposition effectifs, qui sont élevés, surtout sur les bas salaires, et à améliorer, dans le cadre des régimes de prestations, notamment celui des pensions, les mesures incitant les personnes à accepter un emploi et à rester dans la population active;
- 2) prendre des mesures appropriées pour réduire l'écart de rémunération, dans le cadre d'une approche fondée sur l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes, et continuer à prendre des mesures pour améliorer l'équilibre dans la représentation des hommes et des femmes au niveau des professions et des secteurs;
- 3) assurer l'efficacité de programmes actifs du marché du travail, en vue de lutter contre le chômage ainsi que de réduire les disparités régionales et les goulets d'étranglement sur le marché du travail, en se concentrant sur les besoins des chômeurs de longue durée et des jeunes chômeurs.

XIV. SUÈDE**Résultats en matière d'emploi: les problèmes**

Le taux d'emploi total et le taux d'emploi des femmes enregistrés par la Suède (respectivement 73 % et 71 %) comptent parmi les plus élevés de la Communauté européenne et dépassent les objectifs de Lisbonne. Le taux de chômage total est quant à lui tombé à 5,9 % en 2000. Cependant, le marché du travail reste marqué par un certain nombre de problèmes structurels:

- la Suède a pris un certain nombre de mesures pour réduire le nombre de personnes qui bénéficient d'allocations; cependant, les mesures d'incitation à l'emploi en matière de fiscalité et de prestations pourraient encore être améliorées conformément aux lignes directrices pour l'emploi; la charge fiscale sur le travail reste élevée,
- la Suède atteint un taux d'emploi des femmes élevé et dispose de solides politiques d'égalité des chances. Cependant, le marché suédois du travail fait apparaître un déséquilibre entre l'emploi des hommes et des femmes, tant au niveau des secteurs que des professions, qui compte parmi les plus élevés de la Communauté,
- certaines disparités régionales persistent en matière d'emploi et la situation des travailleurs migrants et des membres des minorités ethniques sur le marché du travail pourrait être améliorée; l'efficacité de différents types de politiques actives du marché du travail s'avère variable.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant la charge fiscale sur le travail et les mesures d'incitation à l'emploi en matière de fiscalité et de prestations, les déséquilibres entre les hommes et les femmes, et l'efficacité des politiques actives du marché du travail.

La Suède est donc invitée à:

- 1) poursuivre les réformes, y compris la fixation d'objectifs tenant compte de la situation nationale, visant à réduire la charge fiscale pesant sur le travail, notamment pour les travailleurs à bas salaire; approfondir les réformes des régimes d'imposition et d'indemnisation afin de favoriser les mesures d'incitation à l'emploi;
- 2) poursuivre les initiatives pour faire face aux déséquilibres actuels dans la représentation entre les hommes et les femmes, tant au niveau des professions que des secteurs, dans le cadre des réformes lancées en 1999 en faveur de l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- 3) garantir l'efficacité des programmes actifs sur le marché du travail, notamment en ce qui concerne le chômage de longue durée, une attention particulière étant accordée aux besoins des travailleurs migrants et des membres des minorités ethniques.

XV. ROYAUME-UNI**Résultats en matière d'emploi: les problèmes**

La croissance de l'emploi s'est poursuivie au Royaume-Uni en 2000 et les taux d'emploi, pour les hommes comme pour les femmes (respectivement 77,8 % et 64,6 %), dépassent nettement la moyenne communautaire et les objectifs de Lisbonne. Le taux de chômage a continué de baisser en 2000 pour tomber à 5,5 %, soit un niveau inférieur à la moyenne communautaire. Néanmoins, il subsiste d'importants problèmes structurels:

- la participation des partenaires sociaux, dont le rôle et la visibilité sont pourtant croissants, ne fait l'objet d'aucune politique générale au niveau national et reste dès lors limitée à un certain nombre de questions spécifiques,
- bien qu'ils soient en diminution, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et le déséquilibre dans la représentation entre les hommes et les femmes au niveau professionnel et sectoriel restent élevés par rapport à la moyenne communautaire; la disponibilité de places dans des structures d'accueil d'enfants pour un coût abordable a commencé à s'améliorer mais reste encore faible,
- les flux d'entrée dans le chômage de longue durée chez les jeunes et les adultes (respectivement 16 % et 10 %) n'ont fléchi que légèrement en 2000 et restent assez élevés. L'inactivité, le chômage de longue durée et les faibles taux d'emploi se retrouvent principalement dans les ménages dont aucun membre ne travaille, certaines régions et des groupes particulièrement défavorisés (parents isolés, certaines minorités ethniques, des hommes âgés, les personnes handicapées et les travailleurs peu qualifiés),
- le faible niveau de compétences de base affiché par la population active contribue à l'apparition de déficits de qualifications et à des niveaux de productivité du travail qui, malgré de récentes améliorations, restent peu élevés.

À l'analyse, il apparaît que de plus amples efforts sont nécessaires pour répondre aux lignes directrices pour l'emploi et aux recommandations concernant l'approche fondée sur le partenariat, les déséquilibres entre les hommes et les femmes, les politiques d'activation, notamment en faveur des adultes et des groupes défavorisés, et le rôle de la formation en situation de travail dans la lutte contre les déficits de qualifications.

Le Royaume-Uni est donc invité à:

- 1) continuer à favoriser le partenariat social au niveau national, en particulier en vue d'améliorer la productivité et les compétences et de moderniser la vie professionnelle;
 - 2) intensifier les efforts visant à réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et à améliorer l'équilibre dans la représentation des hommes et des femmes au niveau des professions et des secteurs, en associant tous les acteurs concernés y compris les partenaires sociaux et en permettant un suivi au moyen d'indicateurs et d'objectifs appropriés et vérifiables; poursuivre la mise en œuvre et la surveillance de l'impact des mesures prises pour améliorer la disponibilité de structures d'accueil des enfants à un coût abordable;
 - 3) renforcer les politiques actives du marché du travail en faveur des chômeurs adultes avant leur douzième mois de chômage afin de compléter l'aide fournie par l'allocation de demandeur d'emploi (*Jobseekers' Allowance*) et par des programmes destinés à améliorer l'efficacité de la recherche d'emploi. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux catégories de la population qui sont confrontées à des problèmes particuliers sur le marché du travail;
 - 4) renforcer les efforts actuels visant à encourager et à développer la formation en situation de travail afin de faire face aux déficits croissants de main-d'œuvre qualifiée et aux faibles niveaux de qualifications de base.
-